

Prot. R.P. Pub. L'Éq  
 ncl  
 ONZIÈME ANNÉE. — N° 302

B

10 JUIN 1970

1<sup>er</sup> JUIN 1969

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

| TARIF DES ABONNEMENTS                                  |                   | ABONNEMENTS   |  | ANNONCES ET AVIS  |  |
|--|-------------------|---|--|---|--|
|  | 1 an 6 mois       | Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulikouba. |  | La ligne ..... 200 francs<br>(Chaque annonce répétée ..... moitié prix<br>(il n'est jamais compté moins de 1.000 francs<br>pour les annonces) |  |
| Etats de l'ex-A.O.F. ....                              | 1.200 fr. 700 fr. | Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.                    |  | Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants        |  |
| France .....   | 1.300 fr. 800 fr. | Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.                           |  | Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée   |  |
| Etranger .....   | 1.400 fr. 900 fr. | Les abonnements et annonces sont payables d'avance  |  |   |  |
| Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... | 50 fr.            |   |  |   |  |
| Prix au numéro des années précédentes .....            | 60 fr.            |   |  |   |  |
| Par poste, majoration de 5 francs par numéro           |                   |   |  |   |  |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

23 mai 1969. 29 C.M.L.N. — Ordonnance portant fixation du Code des Investissements ..... 366

23 mai..... 30 C.M.L.N. — Ordonnance organisant la recherche, l'exploitation, le transport par canalisation et le raffinage des hydrocarbures ..... 369

23 mai..... 31 C.M.L.N. — Ordonnance modifiant la loi n° 63-51 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 portant régime des substances minérales au Mali ..... 377

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

20 mai .... 77 DOM. — Décret accordant à M. Gabriel Marcel le titre définitif de propriété de sa maison ..... 378

20 mai..... 78 DOM. — Décret accordant à M<sup>me</sup> Henriette Diakitè le titre définitif de propriété de sa maison ..... 378

20 mai..... 79 DOM. — Décret accordant à M. Kandé Dembéle le titre définitif de propriété de sa maison ..... 378

23 mai..... 80 P.G.-R.M. — Décret portant utilisation de la taxe de développement de l'exercice 1968 - 1969 ..... 379

24 mai..... 81 P.G.P. — Décret fixant la composition et la compétence du Conseil de Santé de la République du Mali ..... 379

24 mai..... 82 P.G.P. — Décret portant réorganisation de la Commission nationale du Mali pour l'UNESCO ..... 380

27 mai..... 83 P.G.P. — Décret portant création d'un Comité de Coordination des Associations de bienfaisance au Mali ..... 380

31 mai..... 84 P.G.P. — Décret portant nomination d'un Directeur général ..... 381

31 mai..... 85 P.G.P. — Décret portant statut des Garderies d'Enfants ..... 382

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

24 mai 1969. 68 D.I.-3. — Arrêté portant approbation des arrêtés n° 1, 2 et 7 en date des 17 janvier et 8 avril 1969 de l'Administrateur-délégué du District de Bamako, portant ouverture de crédit au Budget municipal de l'exercice 1969 ..... 384

Ministère des Finances et du Commerce

19 mai 1969. 378 M.F.C.-CAB.-D.N.I. — Arrêté portant suspension de la perception de l'impôt sur les Affaires et Services sur la viande fraîche locale ..... 385

21 mai..... 379 DOM. — Arrêté autorisant le transfert de de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali ..... 385

24 mai..... 380 C.R.M. — Arrêté portant reversion de pension aux ayants-cause de feu Diassolo Diarra, ex-sergent garde républicain .... 386

24 mai..... 381 C.R.M. — Arrêté allouant une pension de reversion sur les fonds du Budget de l'Etat à M<sup>me</sup> Guan Sountoura, veuve de feu M'Fa Sountoura, ex-caporal des gardes républicains ..... 386

24 mai..... 382 C.R.M. — Arrêté allouant une pension de reversion aux ayants-cause de feu Diaraba Coulibaly, ex-brigadier 2<sup>e</sup> échelon, n° mle 3378 ..... 386



|             |  |     |  |     |
|-------------|--|-----|--|-----|
| 26 mai..... | 383 C.R.M. — Arrêté autorisant une avance de cinq millions de francs maliens à la Chambre de Commerce de Bamako sur le montant des quote-parts lui revenant sur le Budget d'Etat 1969 .....                            | 386 | Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports   |     |
|             |  |     | Personnel .....  | 399 |
| 27 mai..... | 386 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Nioukousa Cissoko, ex-chef de Station de 2 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali .....                               | 386 | Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme  |     |
|             |  |     | Personnel .....  | 403 |
|             |  |     | Gouverneur de région de Kayes  |     |
|             |  |     | Personnel .....  | 403 |
| 27 mai..... | 387 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Fofana dit Traoré, ex-ouvrier qualifié de 2 <sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Mali .....                                  | 386 | Gouverneur de région de Bamako   |     |
|             |  |     | 14 mai 1969. 482 CD-IR. — Arrêté rendant exécutoire divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées .....        | 403 |
|             |  |     | Gouverneur de région de Ségou  |     |
| 27 mai..... | 388 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sékou Traoré, ex-chef mécanicien de 2 <sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali .....  | 386 | 10 mai 1969. 81 R.S. — Arrêté régional rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées ..... | 403 |
|             |  |     | Gouverneur de région de Mopti  |     |
|             |  |     | Personnel .....  | 403 |
| 27 mai..... | 389 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à Bô Traoré, ex-contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe des trains du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali .....                                    | 386 | Gouverneur de la Région de Gao   |     |
| 27 mai..... | 390 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Demba Doucouré, ex-adjutant des Douanes .....  | 98E | 21 avril 1969. 75 SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions et taxes assimilées .....              | 404 |
| 27 mai..... | 391 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Edouard Fau, ex-agent IEM de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications ..... | 387 |  |     |
| 27 mai..... | 392 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Yoro Diakité, ex-infirmier d'Etat de 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de la Santé .....               | 387 |  |     |
| 27 mai..... | 393 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Alassane Touré, ex-conducteur de 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon de l'Agriculture ...                                   | 387 |  |     |
| 27 mai..... | 394 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Adama Fomba, ex-vétérinaire inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon .....   | 387 |  |     |
| 27 mai..... | 395 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bakayoko Ya, ex-infirmier de Santé de 2 <sup>e</sup> classe 7 <sup>e</sup> échelon .....   | 387 |  |     |
| 27 mai..... | 396 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Fotogoma Traoré, ex-gardien de la Paix 7 <sup>e</sup> échelon .....   | 388 |  |     |
| 28 mai..... | 398. — Rectificatif à l'arrêté ministériel n° 139 du 28 février 1969, rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1969 .....                                 | 388 |  |     |
| 28 mai..... | 399 CD-IRB. — Arrêté ministériel rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées .....   | 88E |  |     |
|             | Ministère de la Santé Publique   |     |  |     |
|             | Personnel .....  | 88E |  |     |
|             | Ministère de la Production   |     |  |     |
| 3 mai 1969. | 342 MP-CAB. — Arrêté portant création de l'opération Haute-Vallée .....  | 389 |  |     |
|             | Ministère du Travail   |     |  |     |
|             | Personnel .....  | 390 |  |     |

## PARTIE NON OFFICIELLE

|                               |     |
|-------------------------------|-----|
| Annonces et Avis divers ..... | 404 |
|-------------------------------|-----|

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes de la République du Mali

## ORDONNANCES

## ORDONNANCE n° 29 C.M.L.N. portant fixation du Code des Investissements.

## LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu la loi n° 62-5/AN du 15 janvier 1962, portant Statut des Entreprises Conventionnées,

ORDONNE :

## TITRE PREMIER

## Dispositions générales

Article premier. — La République du Mali peut accorder à certaines entreprises dites « prioritaires », le bénéfice d'un régime spécial qui comporte deux formes :

- Le régime commun;
- Le régime particulier.

Art. 2. — 1. - Sont considérés comme prioritaires, les nouvelles entreprises nationales ou étrangères qui concourent au développement économique du Mali et dont les projets d'investissements s'insèrent dans le cadre des programmes ou des plans de développement de la République.

2. - Il s'agit notamment :

1° Des entreprises industrielles de préparation et de transformation des produits d'origine végétale ou animale

2° Des entreprises de cultures industrielles comportant un stade de transformation et de conditionnement des produits;

3° Des entreprises de pêche avec conservation et transformation des produits;

4° Des entreprises d'élevage comportant des installations pour la protection sanitaire du bétail;

5° Des industries métallurgiques;

6° Des industries de fabrication et de montage des articles ou objets manufacturés;

7° Des entreprises de production d'énergie;

8° Des entreprises d'infrastructure touristique;

9° Des sociétés de construction immobilière.

3. - Les entreprises :

3. - Les entreprises minières restent régies par le Code d'Investissement minier et ses textes d'application; de même les entreprises pétrolières sont régies par le Code pétrolier et ses textes d'application.

4. - En dehors :

4. - En dehors des entreprises nouvelles, peuvent être considérées comme prioritaires les entreprises existantes dont les activités rentrent dans le cadre précisé à l'alinéa I du présent article à condition qu'elles présentent un programme important d'extension de leurs activités.

Art. 3. — Les entreprises à caractère purement commercial sont exclues du bénéfice du présent code.

## TITRE II

### Procédure d'agrément

Art. 4. — Les demandes d'agrément doivent comporter les éléments ci-après, couvrant une période de 5 ans, indépendamment d'autres renseignements qui seront jugés nécessaires :

a) Plan d'investissement avec le plan de financement, comportant un échéancier annuel.

Le plan de financement précisera la proportion des ressources propres et celles des apports extérieurs (emprunts sur le marché malien, à l'étranger, crédits fournisseur);

b) Compte prévisionnel d'exploitation avec indication du prix de revient;

c) Plan de production minimum en volume et en valeur avec échéancier annuel;

d) Plan d'exportation en volume et en valeur avec échéancier annuel;

e) Plan d'emploi et programme de formation professionnelle.

Art. 5. — Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre chargé du Plan qui instruit les dossiers et les soumet à l'avis de la Commission nationale des Investissements.

L'avis motivé de la Commission nationale des Investissements est transmis par son président au Conseil des Ministres qui statue par décret.

Art. 6. — 1. - La Commission nationale des Investissements a pour rôle d'examiner toutes les demandes d'agrément et d'émettre un avis motivé. Elle est présidée par le Ministre chargé du Plan. Sa composition sera fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 7. — Pour chaque entreprise, le décret, agrément définit :

— Le régime accordé, énumère les avantages particuliers qui peuvent y être rattachés;

— Les activités pour lesquelles l'entreprise est agréée; et enfin les obligations qui incombent à l'entreprise, notamment en ce qui concerne son programme d'investissement et de formation professionnelle.

## TITRE III

### Le régime commun

Art. 8. — Le régime commun comporte les avantages suivants :

1° Exonération des droits et taxes perçus à l'importation et pendant 10 ans.

a) Sur le matériel et les matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits;

b) Sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés;

c) Sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés.

Les matériels et matériaux, machines, outillages, et matières premières ou produits bénéficiant de l'exonération des droits et taxes à l'importation sont définis dans une liste présentée par le Ministre chargé des Finances après avis du Ministre intéressé et jointe une annexe au décret d'agrément.

2° Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation.

Le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisée la première vente ou livraison, soit à l'intérieur du Mali, soit à l'exportation à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai.

3° Exonération de la contribution des patentes pendant cinq ans.

4° Exonération de la contribution foncière sur les propriétés bâties.

a) Pendant dix ans, pour les immeubles à usage d'habitation construits par les entreprises immobilières et mis en location;

b) Pendant cinq ans, pour les immeubles affectés au fonctionnement des autres entreprises agréées.

5° Exonération de la taxe sur les biens de main morte.

a) *Pendant dix ans*, pour les immeubles à usage d'habitation construits par les entreprises immobilières et mis en location;

b) *Pendant cinq ans*, pour les immeubles affectés au fonctionnement des autres entreprises.

6° *Etalement* éventuel sur trois ans du versement du droit d'apport et du droit d'enregistrement sur les actes de formation et de prorogation des sociétés. Le premier versement est acquitté lors de l'enregistrement, les autres annuellement.

7° *Réduction éventuelle de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux*, pour les entreprises existantes agréées et ayant un programme de réinvestissement des bénéfices. Le taux de cette réduction sera fixé dans le décret d'agrément.

8° *Garantie de transfert intégral pour la valeur des investissements nouveaux*.

Éventuellement dans la devise cédée au moment de la constitution dudit investissement, et pour les bénéfices nets, et dans les limites raisonnables pour les salaires du personnel expatrié.

Les entreprises déjà existantes et agréées peuvent éventuellement obtenir les mêmes facilités pour les investissements nouveaux.

#### TITRE IV

##### *Le régime particulier*

Art. 9. — Le régime particulier est accordé aux entreprises qui présentent un important capital pour le développement économique du Mali et ont un programme d'investissement élevé. Un décret d'application fixera par nature d'activité les investissements minima.

Les entreprises agréées selon ce régime font l'objet d'une convention passée avec l'Etat Malien, la durée maximum de cette convention est de 20 ans, durée qui peut être prorogée éventuellement pour une période de cinq ans.

2. - Cette convention comporte les avantages suivants :

1° *Les avantages prévus au régime commun.*

2° *La stabilisation du régime fiscal et douanier pendant la durée de la convention* : cette stabilisation concerne les impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux de toute nature tels qu'ils existent à la date de signature du décret d'agrément tant dans leur assiette que dans leur taux.

Pendant la période d'application du régime fiscal stabilisé toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire les prescriptions de l'alinéa précédent ne sera pas applicable aux entreprises bénéficiaires de ce régime fiscal. En cas d'amélioration du régime fiscal de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal stabilisé peut demander le bénéfice desdites modifications.

3° *Des garanties en matières de crédit bancaires.*

4° *Éventuellement des garanties concernant les modalités d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation.*

Art. 10. — Par ailleurs, la convention définit les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minimum, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle et aux réalisations de caractère social ainsi que toute obligation acceptée par les deux parties.

#### TITRE V

##### *Contrôle et arbitrage*

Art. 11. — Outre les documents prévus à l'article 4 ci-dessus, les entreprises bénéficiant d'un régime spécial fourniront en cours d'exploitation, un bilan annuel, un compte d'exploitation, un compte de profits et pertes et un tableau d'amortissements et de provisions.

Art. 12. — 1 - Le contrôle des entreprises agréées s'effectuera à l'aide des rapports d'exécution annuels qui feront le point par rapport aux documents prévisionnels visés aux articles 4 et 10 ci-dessus.

Ces rapports devront être remis dans un délai maximum de trois mois après la clôture de l'exercice.

2. - En cas d'écart trop important entre les documents prévisionnels et les rapports d'exécution annuels ou en cas de manquement grave aux engagements souscrits, le retrait d'agrément peut être prononcé par décret, selon une procédure semblable à celle prévue pour l'agrément.

Toutefois, la décision de retrait ne pourra intervenir qu'après mise en demeure par le Ministre chargé du Plan non suivie d'effet dans un délai de quatre-vingt dix jours.

Art. 13. — Les conflits relatifs à la validité, l'interprétation ou l'application des clauses de la convention prévue à l'article 9 du présent texte seront réglés par voie d'arbitrage.

Les modalités d'arbitrage sont fixées par une convention d'arbitrage annexée à tout acte institutif d'une convention d'investissement.

Cette convention sera conforme à une convention type d'arbitrage approuvée par décret réglementaire et comportera obligatoirement des dispositions relatives aux objets suivants :

a) Désignation d'un arbitre par chacune des parties;

b) En cas de désaccord des arbitres sur le litige, désignation d'un tiers arbitre d'accord parties ou, à défaut, par une autorité internationale qui sera désignée dans la convention-type;

c) Caractère définitif de la sentence rendue à la majorité des arbitres.

#### TITRE VI

##### *Dispositions diverses*

Art. 14. — Les entreprises industrielles qui n'ont pas une importance suffisante pour être agréées à l'un des deux régimes définis aux titres III et IV ci-dessus, pourront néanmoins, en raison de l'intérêt qu'elles présentent pour le développement économique du Mali, bénéficier de certaines exonérations totales ou partielles des droits et taxes à l'importation sur le matériel d'équipement directement nécessaire à leurs activités.

Art. 15. — Un décret déterminera les modalités d'application des dispositions prévues à l'article précédent.

Art. 16. — 1. - Les conventions conclues sous le régime de la loi 62-5 du 15 janvier 1962 demeurent expressément en vigueur.

2. - Toutefois, si certaines sociétés désirent être régies par les dispositions du nouveau code, elles doivent en faire la demande qui sera instruite selon les formes prévues au présent texte.

Art. 17. — Les modalités d'application du présent Code feront l'objet de décrets pris en Conseil des Ministres.

Bamako, le 23 mai 1969.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

**ORDONNANCE n° 30 C.M.L.N. organisant la recherche, l'exploitation, le transport par canalisation et le raffinage des hydrocarbures.**

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics au Mali;

ORDONNE :

Article premier. — La recherche, l'exploitation, le transport par canalisation, le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que le régime fiscal de ces activités en République du Mali sont soumis aux dispositions du « Code Pétrolier » ci-annexé.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Bamako, le 23 mai 1969.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

#### ANNEXE

à l'ordonnance n° 30 du 23 mai 1969

#### CODE PETROLIER

Article premier. — La recherche, la production, le raffinage, les transports spéciaux et la commercialisation d'hydrocarbures liquides, liquéfiés et gazeux en République du Mali sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance et de ses règlements d'application

#### TITRE PREMIER

##### DE LA RECHERCHE D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

Art. 2. — Peuvent faire les propositions et les recherches ainsi qu'exploiter des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux au Mali :

a) l'Etat du Mali directement par l'intermédiaire de ses administrations ou services;

b) les Sociétés d'Etat maliennes, existantes ou qui viendraient à être créées, seules ou en association avec des tiers;

c) toute personne physique ou morale, ou tout groupe de personnes, possédant des capacités et des moyens financiers pour entreprendre et mener à bonne fin des travaux d'exploration et d'exploitation pétrolières et des activités annexes.

Art. 3. — Les travaux de prospection et de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peuvent être entrepris qu'en vertu soit d'une autorisation de prospection, soit d'un permis de recherches.

Le droit d'exploiter un champ de pétrole ou de gaz naturel ne peut être acquis qu'en vertu d'un « permis d'exploitation » provisoire ou définitif.

Art. 4. — L'autorisation de prospection peut être octroyée à toute personne physique ou morale justifiant des capacités techniques nécessaires. Elle confère à son titulaire, dans un périmètre défini, le droit non exclusif d'exécuter des travaux préliminaires de prospection d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géophysiques à l'exclusion des forages de recherche.

Art. 5. — La superficie et la forme d'une zone couverte par une autorisation de prospection sont généralement quelconque et sont souverainement fixées, dans chaque cas, par la puissance publique. Toutefois l'autorisation de prospection ne peut porter sur une surface déjà couverte par un permis régulier de recherche ou d'exploitation.

L'autorisation de prospection est octroyée par un arrêté du Ministre chargé des Mines portant conditions générales et spéciales d'exercice de l'autorisation, obligations du titulaire et avantages s'il y a lieu, pouvant être attachés aux résultats de prospections.

Art. 6. — La durée de validité d'une autorisation de prospection est de deux ans, avec possibilité de prolongation une fois pour une durée d'un an, au vu des résultats des prospections appréciés par le Ministre chargé des Mines. Cette prorogation est de droit si le titulaire justifie d'un effort financier représentant outre la redevance superficielle, la dépense d'au moins mille francs maliens par kilomètre carré de la surface couverte par l'autorisation.

Art. 7. — Le *permis de recherche* peut être attribué à :

a) une société d'Etat dotée de personnalité civile et d'autonomie financière et agissant dans l'espèce en tant que société commerciale;

b) une société mixte, ou

c) toute société commerciale ou conjointement à plusieurs sociétés commerciales, de droit malien ou non malien.

Un permis de recherches peut également être attribué à une personne ou à un groupe de personnes non constituées en société commerciale, à condition qu'à cette personne ou ce groupe de personnes se substituent une société commerciale ou plusieurs sociétés commerciales dans un délai que fixe l'arrêté ministériel octroyant le permis.

Art. 8. — Le permis de recherches confère à son titulaire, à l'exclusion de toute autre personne ou entité, le droit d'exécuter dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, tous travaux de prospection et de recherches d'hydrocarbures sous toutes leurs formes. Il est attribué par la puissance publique sous réserve des droits antérieurement acquis et accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Art. 9. — L'arrêté visé à l'article précédent sera assorti d'une convention fixant les conditions dans lesquelles seront effectuées les recherches et l'exploitation en cas de découverte. Cette convention fixera les droits, obligations et engagements du titulaire qui devra consacrer aux recherches pendant la durée du permis un effort financier minimum et souscrire à cet effet un engagement préalablement à l'octroi du permis.

Art. 10. — Les permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux pourront avoir des formes quelconques, pourvu que les lignes de leurs contours soient orientées nord-sud et est-ouest vrais. Leur superficie ne pourra toutefois dépasser 20.000 km<sup>2</sup> par permis à l'ouest du méridien de Gao et de 10.000 km<sup>2</sup> à l'est de ce méridien.

La réunion de plusieurs permis pourra être autorisée par le Ministre chargé des Mines à condition que le nombre de permis sous contrôle direct ou indirect d'une société ou groupe de sociétés ne dépasse pas cinq, et que soient soumis par ailleurs à l'approbation du Ministre tous accords, protocoles et contrats relatifs à la conduite en commun des opérations d'exploration et d'exploitation.

Art. 11. — La validité d'un permis de recherches est de cinq ans, renouvelable deux fois pour trois ans chacune. Le renouvellement sera de droit chaque fois que le titulaire aura satisfait aux obligations souscrites lors de l'octroi du permis ou à celles souscrites dans la demande de prorogation et partant, dans ce second cas, un effort financier minimum au moins égal à celui consacré au kilomètre carré de surface que précédemment.

La superficie du permis à la date du renouvellement est réduite d'un tiers lors du premier renouvellement, et du tiers de la surface restante lors du deuxième renouvellement.

Art. 12. — Le titulaire du permis de recherches est tenu après toute découverte d'hydrocarbures liquides ou gazeux permettant de présumer l'existence d'un gisement commercialement exploitable, de poursuivre avec diligence la délimitation d'un tel gisement et dès que l'existence d'un tel gisement est établie de demander l'octroi d'un permis d'exploitation.

Art. 13. — Dans le cas où le titulaire du permis découvrirait des gisements dont il jugerait l'exploitation non rentable, le Gouvernement pourra faire exploiter ces

gisements par le permissionnaire en lui assurant une juste rémunération des travaux entrepris suivant des conditions qui seront fixées par la convention annexée à l'arrêté d'octroi du permis.

Art. 14. — En tout état de cause, pendant la validité d'un permis de recherches son titulaire peut, sur sa demande, être autorisé par arrêté du Ministre chargé des Mines, à exploiter à titre provisoire les puits productifs pour une période maximum de trois ans, pendant laquelle il sera tenu de poursuivre la délimitation et le développement du gisement. Cette autorisation deviendra caduque à l'expiration du permis à moins qu'il n'eut été déposé entre-temps, dans les conditions régulières, une demande de permis d'exploitation. Dans l'intervalle, l'autorisation provisoire d'exploiter laisse subsister le permis de recherches.

Art. 15. — Lorsque la demande d'un permis d'exploitation porte sur une surface moindre que celle du permis de recherches dont elle dérive, elle entraîne l'annulation de ce dernier à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation concédé mais le laisse subsister sur des surfaces à l'extérieur de ce périmètre, pour le temps restant de la validité du permis original, sans modifier toutefois l'effort financier minimum défini lors de l'octroi ou de la prorogation du permis.

Art. 16. — A l'expiration de la validité d'un permis de recherches, sauf le cas de dépôt d'une demande de permis d'exploitation en dérivant, les terrains sur lesquels il portait se trouvent libérés de tous droits attachés au dit permis.

Art. 17. — La renonciation totale ou partielle à un permis de recherches avant l'expiration normale de sa validité sera acceptée par l'Administration. Le titulaire du permis donnera à l'Administration un préavis de trois mois, indiquant, en cas de renonciation partielle, les surfaces qu'il désire abandonner. Ces surfaces formeront toujours un bloc compact, de formes simples (lignes N-S et E-O).

Art. 18. — L'annulation d'un permis de recherches ne peut être prononcée que pour des motifs limitativement énumérés ci-dessous :

- 1) Si les travaux de recherches, après l'institution du permis correspondant, sont retardés ou restreints sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général pendant une durée supérieure à dix-huit mois;
- 2) Si le titulaire ne satisfait pas aux engagements souscrits;
- 3) Pour le non versement des taxes et redevances prévu par le régime fiscal visant le permis, après deux mises en garde de l'Administration, à l'intervalle de quatre mois;
- 4) En cas d'activité illicite, de recherches ou de débuts d'exploitation en dehors du périmètre concédé, sans préjudice de sanctions pécuniaires et pénales prévues aux articles 75 et 77 ci-après.

Art. 19. — Pendant la durée de la validité d'un permis de recherches, son titulaire peut seul obtenir le permis d'exploitation à l'intérieur de son permis, sur les gisements exploitables d'hydrocarbures liquides ou gazeux découverts à l'intérieur de ce permis pendant la validité de celui-ci. En cas de contestation sur l'étendue ou le

caractère exploitable d'un gisement, il est statué par arbitrage dans les conditions prévues à l'article 78 de la présente ordonnance.

## TITRE II

### DES PERMIS D'EXPLOITATION

Art. 20. — Le permis d'exploitation est accordé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est délivré, si l'existence d'un gisement commercialement exploitable est prouvée sous les réserves :

- 1) De la souscription par le permissionnaire à un effort financier adéquat convenu d'accord parties pour assurer le meilleur développement du ou des gisements découverts;
- 2) De continuer à développer et à exploiter le ou les permis octroyés selon les meilleures méthodes et pratiques de production des hydrocarbures;
- 3) De poursuivre l'exploitation avec la plus grande diligence compatible avec la meilleure récupération des contenus des champs;
- 4) Du roit du Gouvernement du Mali de procéder dans les périmètres concédés aux recherches — sauf à proximité des puits ou installations de l'exploitant — de substances minérales autres que celles objet du permis considéré, et singulièrement de sel, du gypse et de la potasse;
- 5) D'employer les nationaux maliens partout où cela sera techniquement possible et d'organiser les stages de préparation des employés maliens aux différents travaux où ils pourraient être utilement employés;
- 6) De ne pas manquer de fournir périodiquement et au moins trois fois par an, à la Direction des Mines et de la Géologie du Mali, les renseignements géologiques et géophysiques utiles à une meilleure et plus complète connaissance des potentialités pétrolières du permis, des conditions laborales et économiques de l'exploitation, etc... Ces renseignements seront considérés comme confidentiels et ne seront, pendant dix ans, révélés à quiconque sans l'accord du détenteur du titre minier en cause.

Art. 21. — Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de vingt-cinq ans, renouvelable deux fois pour dix ans chacune. Le renouvellement est de droit si les conditions posées à l'octroi du permis original, et éventuellement celles indiquées dans la convention d'établissement passée comme il est indiqué dans l'article 22 ci-après, ont été remplies pendant la durée de validité du permis et le cas échéant de son premier renouvellement.

Art. 22. — La convention annexée au décret instituant le permis d'exploitation d'hydrocarbures fixera :

- 1) Les conditions générales d'exploitation;
- 2) Le régime de transport par canalisation;
- 3) Les relations entre les détenteurs de titres d'exploitation ou de transport, d'une part, et les titulaires des titres financiers ou leurs ayant-droits, les bénéficiaires des droits coutumiers et les occupants de bonne foi, d'autre part;

4) Le régime des sociétés ou des associations créées en vue de l'exploitation ou du transport par canalisation;

5) Les obligations relatives à la recherche scientifique qui pourront être imposées aux exploitants;

6) Les conditions dans lesquelles la violation de certaines dispositions de la convention peut entraîner le retrait du permis d'exploitation, indépendamment des motifs énumérés à l'article 27 ci-dessous;

7) Les conditions particulières de la concession, s'il y a lieu.

Art. 23. — En outre, les conventions d'établissement porteront sur :

a) Les garanties de stabilité juridique, économique et financière de l'exploitation;

b) Les dispositions relatives aux facultés de transférer les capitaux investis;

c) Les dispositions relatives aux paiements des salaires du personnel étranger et aux transferts desdits;

d) Des avantages spéciaux accordés aux réinvestissements dans les secteurs prioritaires de l'économie du pays des bénéfices des exploitations normalement rapatriables.

Art. 24. — Le droit de recherches et celui d'exploitation constituent des droits mobiliers divisibles susceptibles d'hypothèque. Ils sont amodiabiles, cessibles et transmissibles avec l'autorisation du Ministre chargé des Mines.

Est de droit, la transmission d'un permis de recherches ou d'exploitation, par cession ou amodiation, si le titulaire ou le détenteur nouveau justifie de capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherches ou d'exploitation, et s'il souscrit à un effort financier au moins égal à celui de ses prédécesseurs.

Art. 25. — Le droit à l'exploitation peut être transféré par le titulaire d'un permis à une autre société ou groupe de sociétés, dans les conditions ordinaires de transfert des droits réels. Si le permis d'exploitation est détenu par plusieurs sociétés, chacune d'elles peut exercer le transfert de son droit à l'exploitation après accord des autres titulaires du permis. La mutation du permis est accordée dans les mêmes conditions que celles requises pour l'institution du permis original.

Art. 26. — Le titulaire d'un permis d'exploitation peut toujours renoncer totalement ou partiellement à celui-ci, avec préavis de quatre mois. Toutefois, la renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par l'arrêté du Ministre chargé des Mines. Le titulaire du titre minier aura la liberté du choix des surfaces abandonnées pourvu qu'elles constituent chaque fois un bloc compact aux formes simples.

Art. 27. — L'annulation d'un permis d'exploitation ne peut intervenir, après deux mises en garde, à l'intervalle de six mois, du Ministre chargé des Mines, que par décret pris en Conseil des Ministres, le titulaire du permis entendu, pour des motifs limitativement énumérés ci-après :

- a) si les travaux d'exploitation du gisement concédé sont retardés ou restreints sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général pendant une durée supérieure à deux ans;
- b) si le ou les titulaires du permis cessent de justifier de capacités techniques et financières pour mener à bien les travaux d'exploitation;
- c) si le titulaire du permis ne satisfait pas aux engagements souscrits;
- d) en cas de non-paiement des taxes et redevances prévues à l'article 62 ci-après, et après deux mises en demeure restées infructueuses, à trois mois d'intervalle;
- e) en cas de refus de communication des renseignements concernant les sondages et les opérations géophysiques.

En cas de contestation, il sera fait application des clauses d'arbitrage comme il est indiqué à l'article 78 ci-après.

Art. 28. — L'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux est un acte de commerce et ne donne lieu à aucune redevance tréfoncière. Les prix de vente des produits bruts ou finis doivent être les prix courants du marché international dans la zone atlantique de l'Afrique, suivant les modalités fixées dans la convention annexée au décret instituant le permis d'exploitation, pour les qualités similaires, en tenant compte des distances respectives jusqu'aux points d'utilisation. Aucun droit de sortie ne frappera les hydrocarbures exportés.

Art. 29. — En plus de l'exercice de son droit de recevoir en nature soit les royalties, soit la part des productions où il serait associé, le Gouvernement du Mali aura le droit d'acquérir pour la consommation intérieure seule, suivant les conditions générales et dans les mêmes devises dans lesquelles elles seront habituellement vendues par les titulaires des permis d'exploitation, les quantités additionnelles de produits pétroliers au prix départ champ plus éventuels frais de transport et moins un escompte de 5 %, le tonnage ainsi acquis ne devant pas dépasser au maximum 10 % de la production du permis intéressé.

Art. 30. — Les entreprises exploitant les gisements maliens d'hydrocarbures s'abstiendront de vendre, directement ou indirectement, les produits bruts ou finis obtenus par elles aux puissances hostiles ou inamicales envers le Gouvernement ou les citoyens du Mali.

Art. 31. — Le gaz résultant des opérations d'exploitation des permis sera conservé dans toute la mesure du possible pour vente, réinjection ou autres emplois commerciaux ou industriels, et ne sera brûlé qu'en toute dernière extrémité et dans la mesure où cela sera rendu nécessaire pour suivre une raisonnable pratique d'exploitation.

Pour autant qu'il resterait du gaz en excès, non employé ou utilisé par le détenteur du permis d'exploitation pour vente ou quelque usage industriel, le Gouvernement du Mali aura le droit d'utiliser ces quantités de gaz ou en disposer comme bon lui semblera.

Art. 32. — En cas de déchéance, d'annulation ou d'expiration d'un permis d'exploitation, il sera procédé par voie administrative à l'adjudication et nouvelle attribution du droit d'exploiter sur le même périmètre, l'ancienne convention subsistant en principe intégralement sauf aménagements que le Ministre chargé des Mines jugerait opportun d'y apporter.

Les sociétés désirant prendre part à l'adjudication devront pour concourir avoir des capacités et les moyens financiers normalement exigés des demandeurs des permis d'exploitation.

Art. 33. — A l'expiration du permis d'exploitation, soit à son terme normal, soit en cas de renonciation ou d'adjudication infructueuse, les surfaces comprises dans les périmètres correspondants deviennent disponibles pour l'octroi de nouveaux titres de recherches ou d'exploitation.

Art. 34. — Dans le cas prévu à l'article 33, les sondages, tubages et têtes de puits doivent rester en place dans l'état requis pour la conservation et la poursuite normale de l'exploitation du gisement. Dans un délai de deux ans à partir de l'abandon des dites surfaces, ils pourront être repris, ainsi que les installations et matériels nécessaires à la poursuite de l'exploitation par le détenteur du nouveau titre. A défaut ils seront attribués sans indemnisation aucune à la République du Mali.

Art. 35. — Les Sociétés d'Etat maliennes ainsi que toutes autres sociétés titulaires de permis pourront passer des contrats en vue d'exécution par des tiers des travaux de prospection d'exploration ou d'exploitation sur les permis dont elles seraient titulaires en vertu des dispositions de la présente ordonnance.

L'entrepreneur pourra être rétribué pour son travail par tous les moyens financiers et commerciaux dans les relations contractuelles normales entre client et opérateur, et par toutes formes de participation, pour tout ou partie du permis considéré, aux risques et aux résultats financiers de l'opération.

Seront soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines tous accords et contrats relatifs à la conduite des travaux d'exploration et d'exploitation, au partage des charges, des résultats financiers et d'actif en cas de dissolution, ainsi qu'au partage et à la disposition des produits extraits.

### TITRE III

#### TRANSPORTS D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX PAR CANALISATIONS

Art. 36. — L'autorisation d'exploiter donne à son titulaire, pendant la durée de validité des titres miniers le droit de transporter, à l'intérieur du territoire de la République du Mali, et d'y faire transporter, en conservant la propriété, les produits d'exploitation ou sa part de ces produits, vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation.

Dans le cas où des conventions ayant pour objet de permettre ou de faciliter le transport par canalisation à travers d'autres Etats viendraient à être passées entre la République du Mali et lesdits Etats, celle-là accordera

sans discrimination aux détenteurs des titres miniers tous les avantages résultant de l'exécution de ces conventions.

Art. 37. — Des détenteurs de titres miniers peuvent s'associer entre eux pour assurer en commun le transport des produits extraits de leurs exploitations. Dans ce cas, le tracé et les caractéristiques des canalisations doivent être établis de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation des produits des gisements dans les meilleures conditions techniques et économiques. A défaut d'accord à l'amiable, une décision du Ministre chargé des Mines peut, en cas de besoin, imposer aux détenteurs des titres miniers l'utilisation commune des installations et canalisations.

Art. 38. — Un règlement d'administration publique fixera ultérieurement, en tant que nécessaire, les modalités d'occupation des terrains, d'établissement des installations, de conduite des travaux, du passage des produits provenant d'autres exploitations que celles ayant motivé les projets, la fixation en ce cas des tarifs des transports, ainsi que les procédures à employer et les mesures à prendre en cas de contestation ou de contravention aux dispositions légales.

Art. 39. — Les dispositions des articles 36, 37 et 38 ne s'appliquent pas aux installations et canalisations établies à l'intérieur du même permis pour les besoins de son exploitation.

#### TITRE IV

##### DROITS ANNEXES A LA RECHERCHE ET A L'EXPLOITATION DES GISEMENTS D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

Art. 40. — L'occupation des terrains nécessaires à l'activité de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux, et activités connexes à ces dernières s'effectue selon le régime d'occupation temporaire en matière domaniale. Toutefois par dérogation à ce régime, la durée de l'occupation sera prolongée tout au long de celle du titre minier correspondant.

Art. 41. — Cette occupation comporte, le cas échéant, le droit de :

a) procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructure nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment celles de divers transports, à l'exclusion des transports par canalisations visés aux articles 36, 37 et 38;

b) effectuer ou faire effectuer les sondages et les travaux pour approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations;

c) prendre et utiliser, ou faire prendre et utiliser, les matériaux du sol extraits des terrains du domaine de l'Etat.

Art. 42. — Les projets d'installation visés aux articles 36 et 37 peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la législation en vigueur, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui seraient imposées aux titulaires des titres miniers.

Art. 43. — Nonobstant les dispositions des articles 40 et 41 ci-dessus, le Ministre chargé des Domaines et le Ministre chargé des Mines peuvent instituer par arrêté

des périmètres de protection autour des agglomérations, terrains de culture et plantations, points d'eau, sites, lieux culturels et lieux de sépulture.

Art. 44. — Le Ministre chargé des Mines pourra de même restreindre par arrêté les travaux de recherche ou d'exploitation à l'intérieur des périmètres de dimensions quelconques établis pour la protection des travaux, ouvrages ou services d'intérêt public, ainsi qu'en tous lieux ou l'intérêt général l'exigera.

Art. 45. — Les titulaires intéressés ne pourront réclamer l'indemnisation du dommage subi du fait des mesures prises en vertu des dispositions des articles 43 et 44 ci-dessus que s'ils ont dû démolir le ouvrages ou abandonner des travaux régulièrement faits en vue de leurs opérations antérieurement à la modification de l'arrêté.

Art. 46. — Aucun ouvrage ne doit être entrepris sans le consentement des propriétaires dans les enclos murés, cours et jardins, ni dans un rayon de 50 mètres des habitations sans le consentement des propriétaires de celles-ci.

Art. 47. — Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers ou d'occupation de bonne foi, ou locataires à un titre quelconque, ou bénéficiaires de permis forestiers, ou titulaires d'autres permis miniers. Il ne doit en ce cas qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé.

Art. 48. — L'occupation des terrains du domaine de l'Etat qui ne sont pas déjà occupés légalement par des tiers, a lieu sans indemnité. L'occupation des terrains couverts par des titres fonciers divers ou régulièrement utilisés par des occupants de bonne foi depuis au moins dix ans, ouvre droit au profit de leurs titulaires à une indemnité annuelle égale à la somme représentant pendant l'occupation la valeur du produit net du terrain avant l'occupation.

Art. 49. — Lorsque l'occupation faite à l'amiable ou par procédure d'utilité publique prive le tenant du titre d'occupation régulière de quelque genre que ce soit de la jouissance du sol pendant plus de deux ans, ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à l'usage antérieur celui-ci peut exiger du titulaire du titre minier l'acquisition de son titre ou autre compensation appropriée, suivant l'évaluation que l'Administration des Domaines fera de la valeur du titre foncier ou du droit d'usage avant l'occupation.

Art. 50. — Les litiges nés du règlement pécuniaire des opérations visées à l'article précédent seront soumis à la tentative de conciliation du Ministre chargé des Mines. En cas de désaccord les tribunaux de première et les justices de Paix à compétence étendue seront compétents, selon l'importance du litige.

Art. 51. — Afin d'assurer leur meilleure utilisation du point de vue économique et technique, le Ministre chargé des Mines peut imposer aux détenteurs des titres miniers des conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et installations d'intérêt commun (routes, canaux, aérodromes, communications, installations sani-

taires, etc...), pourvu que ces conditions ne portent pas atteinte aux conditions économiques de l'activité des détenteurs.

Il peut notamment à cet effet, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, imposer à plusieurs d'entre eux l'utilisation commune des installations ainsi que l'exécution des travaux qui seraient reconnus indispensables, d'utilité commune, auxquels ils seront tenus de participer chacun en proportion de ses intérêts; les désaccords éventuels entre les exploitants intéressés étant alors soumis à l'arbitrage selon les stipulations de l'article 78 ci-après.

## TITRE V

### DISPOSITIONS FISCALES

Art. 52. — Les Sociétés détentrices de titres miniers ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des accords ou contrats portant sur la recherche et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux, sont tenus d'acquitter une redevance égale à douze et demi pour cent de la valeur départ champ des hydrocarbures liquides, et à cinq pour cent de la valeur des hydrocarbures gazeux, extraits sur le territoire de la République du Mali.

Sont exclues pour le calcul de cette redevance, les quantités d'hydrocarbures liquides ou gazeux qui sont soit consommées pour les besoins directs de la production, soit reintroduits dans le gisement, soit perdues ou inutilisées, ainsi que les substances connexes.

La redevance est réglée, dans le cas des hydrocarbures liquides, en nature ou en espèces, selon la décision du Ministre chargé des Mines. En l'absence d'une telle décision, le versement est effectué en espèces. Pour les hydrocarbures gazeux la redevance est toujours réglée en espèces.

La redevance est réglée par trimestre, dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

Art. 53. — Les modalités du calcul de la valeur départ champ pour le cas de règlement en espèces, ainsi que les modalités de paiement ou de la livraison en nature, sont définies par la convention accompagnant l'octroi du permis d'exploitation ou de l'autorisation provisoire d'exploiter délivrées aux détenteurs des permis de recherches.

Art. 54. — Les sociétés et entreprises visées à l'article 52 sont en outre passibles d'un impôt direct calculé à raison des bénéfices nets qu'elles retirent de l'ensemble de leurs activités de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali.

A cet effet, chaque entreprise, quel que soit le lieu de son siège, tient par année civile commençant le 1<sup>er</sup> janvier et finissant le 31 décembre de chaque année, une comptabilité séparée de ses opérations au Mali qui permet d'établir un compte de profits et pertes et un bilan faisant ressortir tant les résultats des dites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement. Cette comptabilité sera tenue en français, selon l'un des systèmes comptables adoptés au Mali.

Art. 55. — Le bénéfice net imposable visé à l'article 54 ci-dessus est constitué par la différence entre les valeurs d'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice diminuées des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés par l'entreprise ou ses associés aux opérations en cause et augmentés de prélèvements correspondant aux retraits par l'entreprise ou ses associés de biens ou espèces précédemment affectés aux dites opérations.

Art. 56. — L'actif ne s'entendra de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et provisions autorisées ou justifiées.

Les stocks seront évalués au prix de revient, ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si le cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours seront évalués au prix de revient.

Les apports ou prélèvement en nature visés à l'article 55 ci-dessus sont portés en comptabilité sur la base de la valeur vénale du bien apporté ou retiré; toutefois ils peuvent l'être, à la faculté de l'entreprise titulaire ou détentrice du titre minier, sur la base de la valeur comptable lorsque le transfert s'effectue entre deux exploitations situées soit sur le territoire de la République du Mali, soit, sous réserve d'accords de réciprocité, sur le territoire de tout autre Etat.

Le montant non apuré des déficits que l'entreprise justifie avoir subie dans une année quelconque sera dans la mesure où ces déficits ont eu pour origine les activités de recherche ou d'exploitation des hydrocarbures au Mali, porté au passif du bilan d'ouverture de l'exercice suivant et pourra être ainsi reporté pendant cinq années.

Art. 57. — Doivent être portés au crédit du compte d'exploitation :

- la valeur départ champ des produits vendus, en déduisant les frais et charges intermédiaires;
- le cas échéant la valeur départ champ de la quote-part de la production versée à titre de redevance en nature;
- les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif;
- tous autres revenus ou produits directement liés aux opérations de recherche ou d'exploitation, notamment, le cas échéant, ceux qui proviendraient de la vente des substances connexes.

Art. 58. — Peuvent être portés au débit du compte d'exploitation :

- le coût des matières, des approvisionnements et de l'énergie employés ou consommés, les salaires du personnel et les charges y afférentes, le coût des prestations de service fournis par des tiers;
- amortissements portés en comptabilité par l'entreprise opératrice, aux taux convenus tant pour les biens du titulaire du permis se trouvant au Mali, que pour ses dépenses en capital; les amortissements d'une année quelconque pourront comprendre ceux qui auront été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires;
- les frais généraux afférents aux activités de l'entreprise opératrice y compris notamment les frais d'établissement au Mali, les frais de location des

biens meubles, les cotisations d'assurance, la part des frais généraux du siège à l'étranger de l'entreprise qui devra, pour ces frais, fournir au Gouvernement du Mali des comptes certifiés par des experts comptables jurés désignés par le Gouvernement dans le pays dont l'entreprise de recherche ou de production est originaire, étant entendu que les frais d'intervention des susdits experts comptables jurés seront toujours à la charge des entreprises en cause, et que cette participation de l'établissement au Mali d'une société étrangère aux frais généraux de la maison mère ne pourra dépasser deux pour cent du chiffre d'affaires au Mali;

- les intérêts et agios des dettes contractées par l'entreprise opérant au Mali dans les limites de huit pour cent du montant des sommes empruntées;
- les pertes de matériel ou de biens résultant de destruction ou de dommages; les biens auxquels il sera renoncé ou qui seront abandonnés au cours des années, les créances irrécouvrables, les indemnités versées aux tiers pour dommages;
- le montant total de la redevance acquitée, soit en espèce, soit en nature;
- les provisions constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables;
- à titre de dotation du fonds de reconstitution des gisements une somme estimée nécessaire pour la marche des opérations mais ne pouvant pas excéder 27,5 % de la valeur départ champ des produits extraits dans l'année de référence, dans la limite de 50 % du bénéfice net déterminé toutefois sans la présente dotation.

Art. 59. — Ne peuvent être portées au débit des opérations :

- a) les amendes payées pour infractions commises;
- b) Impôts étrangers payés sur les bénéfices faits au Mali.

Art. 60. — Le fonds de reconstitution des gisements est inscrit à une rubrique spéciale du passif du bilan faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice. En cas de non-utilisation effective des sommes réservées aux travaux auxquels elles sont destinées dans le délai de 5 ans après leur inscription, elles seront affectées au bénéfice de l'année suivant immédiatement l'expiration du délai quinquennal.

Art. 61. — Si une entreprise opératrice effectue les travaux d'exploitation en vertu d'un contrat passé avec une Société d'Etat malienne, titulaire du permis, et si elle est rémunérée pour ses activités en nature par le partage de la production, les provisions pour reconstitution des gisements incomberont aux associés dans la proportion des parts qui leur sont attribuées dans le partage. L'entreprise opératrice sera alors chargée de la commercialisation de la part de la production globale pouvant être affectée à la reconstitution des gisements et tiendra à cet effet une comptabilité spéciale.

Art. 62. — Le bénéfice net imposable déterminé comme il est dit aux articles 55 à 60 ci-dessus est passible d'un impôt direct de cinquante pour cent.

Aucun autre impôt direct ou indirect ne peut frapper les résultats financiers des entreprises pétrolières, notamment à l'occasion de leur distribution à leurs propres actionnaires d'associés. Les entreprises en cause sont exonérées de tous droits de sortie, de toute taxe sur le chiffre d'affaire à l'exportation et de tous autres droits perçus à la sortie.

Art. 63. — Les entreprises effectuant le transport par canalisation des hydrocarbures liquides ou gazeux sont passibles d'un impôt direct unique de cinquante pour cent, à raison des bénéfices résultant des opérations de transport effectuées dans les limites de la République du Mali. Le bénéfice imposable est déterminé selon les modalités prévues aux articles 55 à 59 inclus à l'exception de la dotation du fonds de reconstitution des gisements.

Art. 64. — Les personnes physiques et morales titulaires ou détentrices des autorisations de prospection, de permis de recherches ou d'exploitation, ou bien de contrats d'exécution de travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation pour le compte des détenteurs des titres miniers divers, de même que les entreprises de transport des hydrocarbures par canalisations et entreprises de raffinage, pourront pour une durée égale à celle des titres miniers correspondants, importer en franchise de tous droits et taxes d'entrée en République du Mali perçus par le Service des Douanes, les matériels, matériaux, machines, pièces de rechange, outillage et véhicules indispensables à leurs activités ou maintien de leurs entreprises.

Au cas de revente au Mali de ces articles ainsi importés en franchise, les entreprises en cause deviendront redevables des droits sur les articles revendus sur la base d'une évaluation par les Services des Douanes qui tiendront compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la revente.

Art. 65. — Outre les matériels, matériaux, machines, outillage et véhicules visés à l'article précédent, destinés directement à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, les titulaires ou détenteurs des titres miniers, de transport par canalisation ou de raffinage, auront en outre le droit d'importer tout équipement, pièces de rechange, provisions, vivres et boissons estimés nécessaires pour la bonne conduite de leurs opérations au Mali, les besoins de leur personnel et le ravitaillement des camps, mais qui ne sont pas directement nécessaires aux travaux de recherches, d'exploitation ou de transport des produits extraits, en payant les droits y afférents et sous condition d'utiliser pour ces achats soit une part des devises produites par l'exportation des produits extraits ou transformés, soit — si les ventes n'ont pas été suffisantes pour couvrir ces dépenses — par des devises d'apport.

Il sera fait alors pour ces importations usage de la procédure des licences sans règlement financier.

## TITRE VI

### DU RAFFINAGE

Art. 66. — Les titulaires des permis d'exploitation des hydrocarbures peuvent raffiner eux-mêmes, dans leurs propres installations montées sur le territoire de la République du Mali, les bruts extraits de leurs gisements, ou les faire raffiner dans des entreprises spécialisées qui pourront se créer à cet effet dans le pays avec l'autorisation du Gouvernement.

Art. 67. — Même lorsqu'une installation de raffinage dépend directement d'une entreprise de production, elle n'en constitue pas moins une entité commercialement et administrativement distincte et est tenue en particulier d'avoir une comptabilité indépendante nettement séparée du reste des activités du groupe auquel elle appartient. L'autorisation de raffinage constitue en tout état de cause un titre autonome, de caractère industriel.

Art. 68. — Les titulaires des permis d'exploitation d'hydrocarbures et les entreprises spécialisées de raffinage qui postuleront l'autorisation de raffiner, présenteront au Ministre chargé des Industries, leurs projets d'installation de raffinage accompagnés de mémoire descriptif et de plans détaillés correspondants. Le Ministre chargé des Industries fera procéder à un examen critique, technique et économique, des propositions, en y apportant le cas échéant des modifications qu'il estimera correspondre à l'intérêt public. Les conditions générales et spéciales de fonctionnement d'une entreprise de raffinage feront l'objet d'une convention d'établissement soussignée par les parties au moment de l'octroi du titre de raffinage correspondant.

Art. 69. — La durée d'une concession de raffinage est de cinquante ans.

Art. 70. — L'entreprise de raffinage dont l'édification sera autorisée aura, pendant la durée de validité du titre octroyé le droit :

- a) de construire, en plus des installations propres du raffinage, les canalisations annexes de transport, les dépôts, réservoirs, édifices industriels, magasins, habitations, routes et voies d'embranchement de chemin de fer;
- b) de monter des installations spéciales pour produire ou régénérer les matières employées dans les divers stades de production;
- c) de produire, vendre sur le marché intérieur et exporter toutes les substances que la technique moderne du raffinage des hydrocarbures permet d'obtenir dans les installations du genre.

Art. 71. — Les entreprises de raffinage créées au Mali bénéficieront pour leur création, installation et fonctionnement des mêmes exemptions des droits et taxes que celles prévues en faveur des entreprises de production par les articles 64 et 65 de la présente ordonnance.

Art. 72. — Dans la mesure où les entreprises de raffinage auront procédé à des investissements en devises dans la transformation des hydrocarbures au Mali, isolément ou en association, ou pour le compte d'une entreprise d'Etat malienne, elles auront le droit, sous réserve de vérification de leurs apports, de transférer librement vers les pays où elles ont leur siège social, et dans la devise apportée au moment de la construction des investissements, les dividendes ou produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de ces investissements.

Art. 73. — Le rapatriement des capitaux investis aura lieu par tranches annuelles correspondant au montant établi en application des taux d'amortissement fixés dans la convention d'établissement. Celui des prêts ou emprunts aura lieu conformément aux termes et condi-

tions des dits prêts ou emprunts mais le Gouvernement sera obligatoirement consulté par l'entreprise opératrice préalablement à toute contractation d'un prêt ou d'un emprunt en devises.

Art. 74. — Les bénéfices des opérations de raffinage sont passibles d'impôt direct unique de cinquante pour cent sur les bénéfices nets de l'exercice déterminé comme il est dit aux articles 55 à 60 inclus de la présente ordonnance tenant lieu de toutes les impositions directes ou indirectes et le cas échéant des droits de sortie.

Les sommes revenant, en espèces ou en nature, à l'entreprise opératrice après paiement de l'impôt sus-indiqué seront exonérées de tout impôt à l'occasion de leur distribution à leurs actionnaires ou associés, fussent-ils domiciliés ou résidents au Mali.

## TITRE VII

### CONSTATATION DES INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Art. 75. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour leur application sont constatés par des procès-verbaux établis par les ingénieurs de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 76. — Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs maliens ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, sans être titulaire d'une autorisation de prospection ou être dûment mandaté par le titulaire ou détenteur d'un titre minier, aura exercé des droits légalement conférés par ces titres.

Art. 77. — Sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou d'une amende de 10.000 à 50.000 francs maliens ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui étant détentrice d'une autorisation de prospection ou étant mandatée par un titulaire ou détenteur d'un titre minier aura effectué, en des lieux non couverts par ces titres, des travaux visés aux titres I et II de la présente ordonnance.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS DIVERSES

Les litiges relatifs aux dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application sont réglés par voie d'arbitrage. Les modalités d'arbitrage sont fixées par une convention d'arbitrage annexée à tout acte institutif d'un permis de recherche, d'un titre d'exploitation, des transports par canalisations ou du raffinage.

Cette convention sera conforme à une convention-type d'arbitrage approuvée par décret réglementaire.

Cette convention-type d'arbitrage comportera obligatoirement des dispositions relatives aux objets suivants :

- a) désignation d'un arbitre par chacune des parties;
- b) en cas de désaccord des arbitres sur le litige, désignation d'un tiers arbitre d'accord parties ou, à défaut, par une autorité internationale qui sera désignée dans la convention-type;
- c) caractère définitif de la sentence rendue à la majorité des arbitres.

Art. 79. — Les dispositions de l'ordonnance n° 12/C.M.L.N. du 1<sup>er</sup> mars 1969 portant réglementation de la profession de commerçant ne sont pas applicables en la matière.

Art. 80. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ORDONNANCE n° 31 C.M.L.N. modifiant la loi n° 63-51 A.N.-R.M. du 31 mai 1963, portant régime des substances minérales au Mali.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics au Mali;

Vu la loi n° 63-51 AN-RM du 31 mai 1963, portant régime des substances minérales au Mali,

ORDONNE :

Article premier. — Les articles 1, 6, 7, 8, 14, 19 et 25 de la loi n° 63-51 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 susvisée sont modifiés et remplacés respectivement par les dispositions suivantes :

*Article 1* (nouveau). — La recherche, l'exploitation, la circulation, la transformation et le commerce des substances minérales ou fossiles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sont soumis aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

*Article 6* (nouveau). — On entend par :

— « Recherches minières », dans le cas des substances minérales ou fossiles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, tout l'ensemble d'investigations de surfaces, notamment par l'emploi des méthodes géophysiques, ainsi que les travaux superficiels ou profonds exécutés en vue d'établir l'existence ou la continuité d'indices minéraux découverts, d'en conclure à l'existence de gisements exploitables et d'en étudier les conditions d'utilisation industrielle.

— « Exploitation », toutes opérations qui consistent à extraire les substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires.

*Article 7* (nouveau). — Le droit de faire des recherches minières ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis de recherche.

Le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation.

*Article 8* (nouveau). — Peuvent faire des recherches minières ainsi qu'exploiter des substances minérales :

— L'Etat du Mali par l'intermédiaire soit de ses administrations, soit d'entreprises d'Etat existantes ou qui viendraient à être créées pour les besoins de la cause,

— Toute personne physique ou morale ou tout groupe de personnes possédant les capacités techniques et financières pour mener à bien les recherches et entreprendre les exploitations,

— Les collectivités rurales, organisées en coopératives minières.

Un règlement d'administration publique, pris sous forme de décret en Conseil des Ministres, déterminera les modalités de la création, d'encadrement, d'administration et de contrôle des coopératives minières et précisera les substances qu'elles pourront rechercher et exploiter.

*Article 14* (nouveau). — Les permis de recherches ont obligatoirement la forme de rectangle dont les côtes seront orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrai. Leur superficie sera dans chaque cas déterminée souverainement par la puissance publique.

*Article 19* (nouveau). — Le permis de recherches constitue un droit mobilier indivisible, non susceptible d'hypothèque. Il est amodiable, cessible et transmissible, avec l'autorisation du Ministre chargé des Mines.

*Article 25* (nouveau). — Le permis d'exploitation constitue un droit mobilier divisible, amodiable, cessible et transmissible. Il n'est pas susceptible d'hypothèque.

Art. 2. — Il est inséré au titre II, chapitre II l'article 21 bis suivant :

*Art. 21* (bis). — Les dispositions supplémentaires suivantes sont applicables aux substances minérales ayant une importance particulière pour l'économie nationale :

a) Sont classés dans cette catégorie toutes substances minérales dont l'exploitation présente une importance capitale pour l'économie nationale et dont la mise en valeur s'inscrit comme prioritaire dans le plan de développement économique et social. Un décret pris en Conseil des Ministres arrêtera la liste de celles des substances minérales qui entrent dans cette catégorie.

b) Le permis d'exploitation de ces substances sera assorti d'une convention d'établissement. Cette convention fixera notamment :

— Les conditions générales d'exploitation;

— Le régime des sociétés ou associations créées en vue de l'exploitation et éventuellement de la transformation;

— Les conditions fiscales et les garanties de stabilité juridique, économique et financière;

— Les dispositions relatives au transfert des capitaux investis;

— Les avantages fiscaux accordés aux réinvestissements dans les autres secteurs prioritaires de l'économie nationale de tout ou partie des bénéfices des exploitations;

— Les dispositions relatives aux paiements des salaires du personnel expatrié;

— Les obligations relatives à l'emploi, à la formation professionnelle et aux réalisations de caractère social.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Bamako, le 23 mai 1969.

Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

## DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

## Présidence

N° 77 DOM. — DÉCRET accordant à M. Gabriel Marcel médecin à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise dans le titre foncier 1373 du cercle de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu le contrat de location vente du 20 juin 1951, attribuant à M. Gabriel Marcel, une maison d'habitation objet du lot n° 8 du titre foncier 1.373 du cercle de Bamako;

Vu le certificat de fin de paiement délivré le 8 décembre 1967 par le Directeur général de la Banque Populaire du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Gabriel Marcel, médecin, demeurant à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Bamako, formant le lot n° 8 du titre foncier 1373 du cercle de Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako fera procéder au morcellement dudit titre pour en distraire le lot n° 8 qui formera un titre foncier distinct au nom de M. Gabriel Marcel.

Les frais de conservation foncière seront réglés par M. Gabriel Marcel sur la base de 3 126 000 francs.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 mai 1969.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

CAPITAINE YORO DIAKITE,

*Le Ministre des Finances  
et du Commerce*

LOUIS NEGRE

N° 78 DOM. — DÉCRET accordant à M<sup>me</sup> Henriette Diakité, employée à la Division des Services Financiers à la Direction des P.T.T. à Bamako, le titre définitif de sa maison sise dans le titre foncier 1430 du cercle de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu le contrat de location vente en date du 18 juin 1958, attribuant à M<sup>me</sup> Henriette Diakité une maison d'habitation sise dans le titre foncier 1.430;

Vu le certificat de fin de paiement délivré le 27 novembre 1967 par le Directeur général de la Banque Populaire du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M<sup>me</sup> Henriette Diakité, employée à la Division des Services Financiers à la Direction des P.T.T. à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Bamako, formant le lot 40 du titre foncier 1430 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako fera procéder au morcellement dudit titre pour en distraire le lot 40 qui formera un titre foncier distinct au nom de M<sup>me</sup> Henriette Diakité.

Les frais de conservation foncière seront réglés par M<sup>me</sup> Henriette Diakité sur la base de 921.000 francs.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 mai 1969.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

CAPITAINE YORO DIAKITE.

N° 79 DOM. — DÉCRET accordant à M. Kandé Dembélé, chauffeur, demeurant à Bamako, quartier Badialan, rue 106 x 85, le titre définitif de propriété de sa maison sise dans le titre foncier 1365 du cercle de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu le contrat de location vente du 14 juin 1954, attribuant à M. Kandé Dembélé une maison d'habitation objet du lot 18 du titre foncier 1.365;

Vu le certificat de fin de paiement délivré le 24 mai 1967 par le Directeur général de la Banque Populaire du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Kandé Dembélé, chauffeur, demeurant à Bagadadji, rue 106 x 85, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Bamako, formant le lot 18 du titre foncier 1365 du cercle de Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako fera procéder au morcellement dudit titre pour en distraire le lot 18 qui formera un titre foncier distinct au nom de M. Kandé Dembélé.

Les frais de conservation foncière seront réglés par M. Kandé Dembélé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 mai 1969.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

CAPITAINE YORO DIAKITE.

N° 80 P.G.-R.M. — DÉCRET portant utilisation de la Taxe de Développement de l'exercice 1968-1969

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 du 7 février 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 61-31 AN-RM du 28 janvier 1961, portant modification du régime local et le transformant en Code des Impôts directs et Taxes assimilées;

Vu la loi n° 60-85/RS du 7 juin 1960, portant organisation des Régions et des Assemblées régionales;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier, validée par la loi n° 61-22/AN-RM du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 66-16/AN-RM du 29 juin 1966, portant fixation de l'année fiscale;

Vu la loi n° 66-21/AN-RM portant création de la Taxe de développement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les programmes régionaux d'utilisation de la Taxe de Développement pour l'année 1968-1969 sont arrêtés comme suit :

|                         |             |
|-------------------------|-------------|
| Région de Kayes .....   | 79.092.000  |
| Région de Bamako .....  | 91.590.000  |
| Région de Sikasso ..... | 100.388.200 |
| Région de Ségou .....   | 90.500.950  |
| Région de Mopti .....   | 121.006.125 |
| Région de Gao .....     | 62.000.000  |

Art. 2. — Le Ministre du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont autorisés à ouvrir par arrêté les crédits nécessaires aux programmes régionaux du 2<sup>e</sup> semestre 1969 pour un montant qui ne pourra être supérieur aux recettes de la taxe de développement constatées au 31 décembre 1968.

Art. 3. — Le Ministre des Finances, ordonnateur des dépenses, est chargé de l'exécution des programmes régionaux.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 mai 1969.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre de Plan, de l'Équipement  
et de l'Industrie,*

Mamadou Aw.

N° 81 P.G.P. — DÉCRET fixant la composition et la compétence du Conseil de Santé de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 en date du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 PGP du 9 février 1969, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le décret n° 263 PG-RM du 21 juillet 1961, portant réorganisation des Services médico-sanitaires de la République du Mali;

Vu le décret n° 260 PG du 21 juillet 1961, fixant la composition et la compétence du Conseil de Santé;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 260 P.G.-R.M. du 14 novembre 1962, fixant la composition et la compétence du Conseil de Santé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Le Conseil de Santé de la République du Mali est composé comme suit :

*Un Président*, médecin désigné par le Ministre de la Santé;

*Un Vice-Président*, qui assure les fonctions de président en cas d'empêchement du président;

Un médecin de Médecine générale;

Un chirurgien;

Des médecins spécialistes d'autres disciplines, des Services Hospitaliers de Bamako.

Art. 3. — Le président peut solliciter l'avis technique de tout spécialiste malien ou étranger.

Art. 4. — Le président, le vice-président et les membres du Conseil de Santé sont nommés par arrêté du Ministre de la Santé publique.

Art. 5. — Le Conseil de Santé est chargé de constater l'état de santé du personnel civil et militaire malien et de l'assistance technique en vue de donner son avis sur la nécessité de :

1° Congés de maladie;

2° Congés de convalescence;

3° Soins à l'extérieur du territoire de la République pour des maladies dont les cas dépassent les possibilités techniques des formations sanitaires existantes au Mali.

Il fait parvenir aux Conseils de Réforme ses avis concernant le personnel civil, militaire et assimilé.

Art. 6. — Il se réunit obligatoirement une fois par semaine et peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Art. 7. — Ses avis sont transmis sous forme de certificats appuyés d'un procès-verbal synthétique de réunion au Ministre de la Santé qui prend les décisions définitives.

Art. 8. — Le Secrétariat du Conseil de Santé est assuré par un agent désigné à cet effet.

Art. 9. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 mai 1969.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*  
CAPITAINE YORO DIAKITE,

*Le Ministre de la Santé Publique,*

Dr. Bénitiéni FOFANA.

N° 82 P.G.P. — DÉCRET portant réorganisation de la Commission nationale du Mali pour l'UNESCO.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;  
Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969, fixant la composition du Gouvernement provisoire;  
Vu le décret n° 155 PG-RM du 19 août 1963, portant institution de la Commission Nationale pour l'UNESCO en République du Mali;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé en République du Mali une Commission nationale pour l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture).

Art. 2. — La Commission nationale pour l'UNESCO, dont le siège est à Bamako, est chargée :

- D'établir une liaison efficace avec l'UNESCO;
- De faire connaître à l'opinion publique le but et les activités de l'UNESCO;
- D'informer et de conseiller le Gouvernement et les délégations à la Conférence générale sur tout ce qui concerne l'UNESCO et d'établir toutes relations utiles avec les Commissions nationales des autres Etats membres de l'UNESCO.

Art. 3. — La Commission nationale est composée de :

a) Membres de droit énumérés ci-après :

*Président :*

Le Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Membres :*

Un représentant du Ministère de l'Information;  
Le Chef de la Division de la Coopération culturelle et d'Assistance technique du Ministère des Affaires étrangères;  
Un représentant des syndicats de l'Enseignement;  
Un représentant de la Direction générale du Plan et de la Statistique;  
Deux représentants du Ministère de la Production;  
Un représentant du Ministère des Affaires sociales;  
Le Directeur de l'Enseignement fondamental;  
Le Directeur de l'Enseignement secondaire général;  
Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel;  
Le Directeur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;  
Le Directeur de l'Institut Pédagogique national;  
Un représentant de l'Institut des Sciences humaines;  
Le Directeur de la Librairie Populaire du Mali;  
Le Secrétaire général permanent de la Commission nationale pour l'UNESCO;  
Le Conseiller culturel de l'Ambassade du Mali à Paris.

b) Des membres à titre personnel nommés par le Ministre de l'Éducation nationale;

Art. 4. — Les membres visés à l'article 3 b) ci-dessus sont nommés pour une durée de 4 ans.

Leur mandat peut être renouvelé.

Art. 5. — Le Bureau de la Commission se compose :

- Du Président de la Commission nationale;
- Du Secrétaire général permanent et de 4 membres élus par la Commission.

La Commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Bureau.

Art. 6. — Le Secrétariat se compose du Secrétaire général permanent et d'un secrétaire adjoint, nommés par arrêté du Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Toutes les dépenses afférentes au fonctionnement du Secrétariat incombent au budget du Ministère de l'Éducation nationale.

Art. 7. — a) La Commission nationale peut, sur recommandation du Bureau, créer des comités qui traiteront des questions de son ressort et où pourront siéger des personnes ne faisant pas partie de la Commission nationale.

b) Le président et les membres des comités sont nommés par le Bureau, chaque comité comprenant au moins un membre du Bureau.

Art. 8. — Le Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 mai 1969.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

CAPITAINE YORO DIAKITE,

N° 83 P.G.P. — DÉCRET portant création d'un Comité de Coordination des Associations de bienfaisance du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;  
Vu le décret n° 33 PGP du 7 février 1969, fixant la composition du Gouvernement;  
Vu le décret n° 77 PG du 10 mai 1968, portant organisation de la Direction Nationale des Affaires Sociales;  
Vu l'ordonnance n° 41 PGP du 28 mars 1959, relative aux associations autres que les sociétés de commerce, les Sociétés de secours mutuels, les associations culturelles et les congrégations;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

*But et composition*

Article premier. — Il est créé un Comité de Coordination des Associations de bienfaisance reconnues d'utilité publique, placé sous la tutelle du Ministère chargé des Affaires sociales.

Art. 2. — Son but est :

- De coordonner, d'animer et d'harmoniser les activités des différentes associations de bienfaisance rattachées au Secrétariat d'Etat chargé des Affaires sociales et reconnues d'utilité publique;

— De servir de trait d'union entre le Gouvernement et ces associations qui doivent seconder et compléter l'action des pouvoirs publics, d'aider éventuellement les associations dans leurs différentes manifestations.

Art. 3. — Le Comité de Coordination des Associations de bienfaisance du Mali se compose de représentants des associations existantes ou à créer, des représentants de départements, services nationaux et collectivités intéressées par les activités des dites associations.

Ce comité sera désigné par arrêté du Ministre chargé des Affaires sociales.

## TITRE II

### *Administration et fonctionnement*

Art. 4. — Le Comité de Coordination, tout en reconnaissant aux Associations de bienfaisance leurs statuts propres et leur autonomie financière sur le plan international et national, s'accorde cependant le droit de connaître leurs possibilités financières et matérielles d'intervention auprès des personnes physiques, des collectivités et pouvoirs publics dans la mesure où elles bénéficient du concours financier de l'Etat.

Art. 5. — Le Comité de Coordination choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

En cas de vacance de l'un de ces postes, le bureau pourvoit au remplacement sous réserve de ratification par le comité.

Art. 6. — Le comité se réunit chaque fois que besoin est, sur convocation expresse du président et surtout lorsque les intérêts d'une association l'exigent; par contre, son bureau se réunit au moins une fois par trimestre pour faire le point de la situation.

La présence de la moitié au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Art. 7. — Les fonctions de membres du Comité de Coordination des Associations de bienfaisance du Mali sont bénévoles.

Art. 8. — Le comité est représenté dans tous les actes de la vie civile par son président.

Le président ordonne les dépenses sur les subventions, dons et legs d'origine nationale ou internationale.

Toutes les pièces de recettes et de dépenses du comité doivent porter les signatures de son président et de son trésorier.

## TITRE III

### *Ressources financières*

Art. 9. — Les recettes annuelles du Comité de Coordination des Associations de bienfaisance du Mali se composent essentiellement :

- a) Des contributions des Associations de bienfaisance;
- b) Des subventions des Pouvoirs publics ou autres œuvres;

c) Des dons et legs, ainsi que des ressources créées à titre exceptionnel par quêtes, tombolas, spectacles, manifestations sportives, etc., autorisées par les autorités compétentes.

Les registres du comité et ses pièces comptables sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur, à lui-même ou à son délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

## TITRE IV

### *Modification des statuts et dissolution*

Art. 10. — Les statuts peuvent être modifiés par le comité lui-même, et ces modifications ne sont valables que si elles recueillent la majorité des deux tiers des membres.

Compte rendu en est fait au Ministre de l'Intérieur, une copie est adressée pour information à tous organismes intéressés.

Art. 11. — La dissolution peut être prononcée à la demande des deux tiers des membres du comité.

Art. 12. — En cas de dissolution, le Ministre chargé de l'Intérieur, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Il attribue l'actif net à une ou plusieurs des associations membres ou autres œuvres reconnues d'utilité publique.

Art. 13. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 mai 1969.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

CAPITAINE YORO DIAKITE,

*Le Ministre de la Défense,  
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

CHARLES SAMBA SISSOKO.

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales,*

INNA CISSE.

*Le Ministre de la Santé Publique,*

BÉNITIÉNI FOFANA

N° 84 P.G.P. — DÉCRET portant nomination du Directeur général de la Compagnie Malienne de Textiles (COMATEX).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 28 novembre 1968, portant nomination du Gouvernement Provisoire de la République du Mali;

Vu la loi n° 68-33 DL-RM du 14 juin 1968, portant création de la Compagnie Malienne de Textiles (COMATEX);

Vu le décret n° 33/PG du 7 février 1969, fixant la composition du Gouvernement Provisoire du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moussa Diakité, inspecteur des Services économiques, est nommé Directeur général de

la Compagnie Malienne de Textiles (COMATEX), en remplacement de M. Sambala Sissoko, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 mai 1969.

*Le Président du Gouvernement provisoire,*

CAPITAINE YORO DIAKITE,

*Le Ministre de l'Équipement  
et de l'Industrie,*

Mamadou Aw.

N° 85 P.G.P. — DÉCRET portant statut des Garderies d'enfants.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 PG fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 77 PG du 10 mai 1968, portant organisation de la Direction Nationale des Affaires Sociales;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

I. — Généralités

La Garderie d'enfants est un établissement d'éducation pré-scolaire qui reçoit les enfants âgés de 3 à 4 ans, c'est-à-dire avant leur admission au jardin d'enfants.

Elle a pour but d'assurer la surveillance, l'entretien et l'éducation des enfants dans des conditions d'hygiène, permettant aux mères de se consacrer plus complètement à leurs activités professionnelles ou ménagères.

Cette œuvre est essentiellement sociale. Le choix de l'emplacement, la construction ou l'aménagement de la Garderie seront faits selon les conditions de salubrité publique.

L'ouverture des Garderies d'Enfants est soumise à l'autorisation du Ministre chargé des Affaires sociales et au respect des prescriptions ci-dessous.

II. — Conditions d'admission et répartition des enfants

Article premier. — La Garderie reçoit les enfants âgés de 3 ans révolus au 1<sup>er</sup> octobre de l'année d'admission et les garde jusqu'à 5 ans au maximum.

Art. 2. — Les demandes d'admission sont adressées aux directeurs des Garderies, chaque année, à une période déterminée dans les règlements intérieurs.

Le dossier d'admission comporte, outre la demande, l'acte de naissance, les certificats de vaccination BCG, rougeole, varicelle, poliomyélite, tétanos.

Art. 3. — Selon leur âge, les enfants seront répartis en 3 sections :

- Section des petits;
- Section des moyens;
- Section des grands.

Art. 4. — L'organe souverain de la Garderie est l'Assemblée générale des membres à jour de leurs cotisations. Sont membres de l'Assemblée générale tous les parents dont les enfants fréquentent l'établissement.

Elle se réunit au début de l'année scolaire pour élire les membres du Conseil de Gestion et en fin d'année pour examiner le rapport moral et financier de l'exercice écoulé. L'Assemblée générale peut faire des suggestions, quant à la destination d'une partie des bénéfices réalisés pour l'amélioration des locaux, du matériel éducatif et du goûter des enfants.

Art. 5. — La Présidence du Conseil de Gestion est assurée par le Ministre chargé des Affaires sociales ou son délégué en ce qui concerne les Garderies des Affaires sociales ou par un président élu en ce qui concerne les Garderies privées. Le Conseil de Gestion composé de 7 à 12 membres compte en son sein des membres de droit et des membres élus.

Les membres de droit sont :

1° Pour les Garderies des Affaires sociales :

Le Ministre chargé des Affaires sociales ou son représentant;

Le Médecin-chef de l'Inspection Médico-Scolaire ou son représentant, ou le médecin-chef Interentreprise;

Le représentant du Ministère de l'Éducation nationale;

Le représentant de l'Institut national de Prévoyance;

Le représentant de la Croix-Rouge Malienne.

2° Pour les Garderies privées :

Deux membres sont désignés par le Ministère des Affaires sociales.

Les autres membres sont élus par l'Assemblée générale.

Art. 6. — Le Conseil de Gestion désigne en son sein, parmi les membres élus : un secrétaire général, un trésorier général, un trésorier adjoint, un commissaire aux comptes et un commissaire aux conflits.

Le Conseil de Gestion, à la demande du Ministre chargé des Affaires sociales, peut être assisté de personnalités reconnues pour leur expérience, leur moralité et leur compétence.

Les délibérations du Conseil de Gestion sont prises à la majorité des deux tiers. Ces délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le président de la séance et le secrétaire.

IV. — Fonctionnement

Art. 7. — Le Conseil de Gestion se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Art. 8. — Le Conseil de Gestion reçoit du Ministère chargé des Affaires sociales un programme annuel d'activités dont l'application lui incombe. Il établit le budget de l'exercice et veille à son exécution, ainsi qu'au bon fonctionnement de la garderie.

Art. 9. — Le Ministère chargé des Affaires sociales élabore un règlement intérieur qui détermine entre autres :

- Les conditions d'admission des enfants;
- Les jours et heures de fonctionnement;
- Les obligations des parents et du personnel.

Art. 10. — Le personnel d'encadrement sera recruté sur concours à partir de la 8<sup>e</sup> année fondamentale et devra suivre obligatoirement un stage de 3 mois dans les Jardins ou Garderies d'Enfants avant son entrée en fonction.

#### V. — Locaux et mobilier

Art. 11. — La Garderie d'Enfants doit posséder :

- Une ou plusieurs salles d'activités et de jeux selon l'importance de la garderie;
- Une infirmerie pouvant servir de salle de repos;
- Un office pour le goûter;
- Une installation sanitaire suffisante;
- Une cour de récréation.

Les cours et salles de jeux seront pourvus de matériel de jeu ou d'installations appropriées.

#### VI. — Surveillance médicale

Art. 12. — Au début de chaque année, les enfants subissent une visite systématique avec pesée, mensurations de taille, du périmètre thoracique, contrôle de l'acuité visuelle, toute analyse médicale jugée nécessaire.

Un certificat médical est délivré, constatant que l'enfant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ou parasitaire.

Art. 13. — Un carnet de santé est ouvert pour chaque enfant, où sont consignés tous les renseignements sur l'état sanitaire :

- Cuti-réaction;
- Vaccinations obligatoires.

Dans ce carnet sont mentionnés des renseignements concernant les parents, leur adresse et numéro de téléphone, éventuel.

- Les résultats des visites médicales;
- Les conseils du médecin attaché à la Garderie.

Le carnet de santé reste à la Garderie pendant tout le séjour de l'enfant dans l'établissement. Il est transmis au directeur du Jardin d'Enfants où sera admis l'enfant.

Art. 14. — Une fois par trimestre, l'inspecteur médico-scolaire ou le médecin-chef de cercle, en collaboration, le cas échéant avec le médecin d'Entreprise, contrôle les vaccinations. Au cours de l'année il procède à un contrôle radiologique de tous les enfants.

Les enfants de la Garderie sont soumis à la nivaquisation systématique.

#### VII. — Salubrité des lieux

Art. 15. — L'ensemble de la Garderie est tenu dans un état de propreté constante. Les locaux doivent être constamment désinfectés et badigeonnés au moins une fois chaque année.

Art. 16. — Le sol de la cour de récréation et de jeux ne doit être ni glissant, ni poussiéreux, mais ombragé et attrayant autant que possible.

Un préau ou une vérandha sera aménagé où les enfants joueront pendant les grandes chaleurs.

Les toilettes seront en nombre suffisant et tenues en constant état de propreté.

Dans la cour sera aménagée une installation d'eau courante ou un puits.

#### VIII. — Activités

Art. 17. — Les activités des Garderies seront axées sur le principe général suivant : aider à la formation du caractère de l'enfant, au développement de sa personnalité, à son épanouissement physique et moral, à l'acquisition de la notion de discipline.

Les occupations des enfants comprendront entre autres :

- Des causeries;
- Des chants et danses.

#### IX. — Méthodes et régimes

Art. 18. — Les méthodes employées à la Garderie sont celles qui consistent essentiellement à s'inspirer des procédés d'éducation d'une mère avisée.

Art. 19. — La Garderie suit le régime des Jardins d'Enfants (externats, congés).

#### X. — Dispositions financières

Art. 20. — Les ressources de la Garderie sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres;
- Des dons, subventions, legs éventuels et les recettes d'activités diverses (kermesses, soirées théâtrales, etc.).

Les recettes de tous genres de la Garderie seront virées obligatoirement à un compte postal ou bancaire.

Art. 21. — Les dépenses de la Garderie sont constituées par :

- Les frais d'acquisition ou de location ou d'aménagement des terrains bâtis ou non bâtis;
- La rétribution du personnel, sa formation et son perfectionnement;
- L'acquisition des biens et services nécessaires au fonctionnement de la Garderie;
- et en général toutes dépenses rendues nécessaires par la poursuite des buts définis ci-dessus.

#### XI. — Contrôle et dispositions diverses

Art. 22. — L'accès des locaux de la Garderie est constamment ouvert, sans formalité ni limitation aux représentants de l'Inspection Médico-scolaire et du Ministère chargé des Affaires sociales et à toute autre autorité administrative habilitée.

Art. 23. — Le Ministre chargé des Affaires sociales peut, sur rapport des membres de droit et après avis des autorités compétentes, prononcer par arrêté la suspension du Conseil de Gestion qui ne saurait excéder trois mois.

Il doit, dans ce cas, désigner une commission *ad hoc* qui assure la conservation des biens de l'institution en cas de faute grave, la fermeture définitive peut être ordonnée par arrêté du Ministre des Affaires sociales.

Art. 24. — La qualité de membre se perd par :  
 — Démission volontaire ou décès;  
 — Non paiement de la cotisation;  
 — Non respect des dispositions du règlement intérieur constaté par le Conseil de Gestion.

Art. 25. — Le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, le Ministre de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Santé publique et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 mai 1969.

*Le Président du Gouvernement provisoire.*

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre des Finances  
 et du Commerce.*

LOUIS NEGRE.

*Le Ministre de l'Education nationale,  
 de la Jeunesse et des Sports.*

YAYA BAGAYOKO.

*Le Ministre du Travail,*

BOU'ACAR DIALLO.

*Le Ministre de la Santé Publique,*

Dr. BÉNTIÉNI FOFANA.

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales,*

INNA CISSÉ.

**Ministère de la Défense,  
 de l'Intérieur et de la Sécurité**

68 D 1-3. — Par arrêté en date du 24 mai 1969, sont approuvés les arrêtés n<sup>os</sup> 1, 2 et 7 de l'Administrateur-délégué du District de Bamako portant ouverture de crédit au Budget municipal de l'exercice 1969.

Par arrêté en date du :

28 mai 1969. — M. Gouro Kisso Diall, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment 1<sup>er</sup> adjoint au Commandant de cercle de Kayes, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Kadiolo, en remplacement de M. Lassana Doumbia, muté.

M. Lassana Doumbia, commis d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Kadiolo, est nommé 1<sup>er</sup> adjoint au Commandant de cercle de Kayes, en remplacement de M. Gouro Kisso Diall, qui a reçu une autre affectation.

M. Sékou Diadié Aliman, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Bandiagara, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Tominian, en remplacement de M. Sidiki Magassouba, muté.

M. Sidiki Magassouba, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment adjoint au Commandant de

cercle de Tominian, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Bandiagara, en remplacement de M. Sékou Diadié Aliman, qui a reçu une autre affectation.

Par décisions en date des :

20 mai 1969. — Une commission composée de :

*Président :*

M. Mamadou Bobo Sow, Directeur adjoint des Services de Sécurité.

*Membres :*

- MM. Youssouf Koïta, Directeur Ecole Camp des Gardes, Bô Bâ, Ecole de Bolibana;  
 Gaoussou Diarra, Camp des Gardes;  
 Mohamed Lamine Haidara, Camp des Gardes;  
 Abdoulaye Maïga, Camp des Gardes;  
 Aïssata Macalou, Camp des Gardes;  
 Satigui Sidibé, Ecole Darsalam;  
 M<sup>me</sup> Ly, née Assétou Bengaly, Ecole Darsalam;  
 MM. Tidiani Traoré, Ecole Hamdallaye A;  
 Maurice Traoré, Ecole Hamdallaye A;  
 Madani Traoré, Ecole Hamdallaye A;  
 Moussa Kanté, Ecole Hamdallaye A;  
 Moussa Camara, Ecole Koulouba;  
 Dianguina Coulibaly, Ecole Lafiabougou B;  
 Georges Magadar Dembélé, Lafiabougou;  
 Mamadou Kanouté Coulibaly, Niomirambougou;  
 Amamra Cissé, Niomirambougou;  
 M<sup>me</sup> Koné, née Fanta Singaré, Niomirambougou;  
 MM. Niantigui Samaké, N<sup>o</sup>Tominkorobougou;  
 Mountaga Dembélé, N<sup>o</sup>Tominkorobougou;  
 M<sup>me</sup> Inaïssa Tall, N<sup>o</sup>Tominkorobougou;  
 MM. Soulye Diakité, Ouolofobougou;  
 Amadou Aguibou Tall, Poudrière C;  
 M<sup>me</sup> Kéita, née Aïchata Konaté, Poudrière A;  
 M. Maty Diallo, Poudrière.

Se réunira sur la convocation de son président à la Direction des Services de Sécurité, à l'effet de procéder à la correction des épreuves du concours direct d'accès au corps des Gardiens de Paix qui se sont déroulées les 8 et 9 avril 1969 en République du Mali.

Cette commission procédera également au classement des candidats et dressera procès-verbal de ses opérations.

Une commission composée de :

*Président :*

M. Dellé Guindo, Directeur de Cabinet au Ministère de la Justice.

*Membres :*

- MM. Assane Sèye, Vice-Président de la Cour Suprême;  
 Aliou Dème, Procureur général près la Cour Suprême;  
 Tiémoko Diatigui Diarra, Procureur général près la Cour d'Appel;  
 Amadou Kane, Conseiller à la Cour Suprême;  
 Bécaye N'Diaye, Procureur de la République de Bamako;  
 Youssouf Koïta, Directeur Ecole Camp des Gardes;  
 Yacouba Sidibé, Ecole Darsalam;  
 Abdel Aziz Ould Baba, Ecole Lafiabougou;

M<sup>mes</sup> Thérèse Kah, Ecole Bolibana B;  
Kadiatou Fofana, Ecole Niomirambougou;  
MM. Ibrahima Diawara, Ecole N<sup>o</sup> Tomikorobougou;  
Daniel Claude, Ecole Liberté;  
Salmon Adolphe, Ecole Liberté;  
M<sup>me</sup> Filet, Koulouba;  
MM. Jean Marcillaud, Liberté B;  
Nossin Anthony, Poudrière B;  
René Chouard, Poudrière.

Se réunira sur la convocation de son président à la Direction des Services de Sécurité, à l'effet de procéder à la correction des épreuves du concours direct d'accès au corps des Inspecteurs de Police stagiaires qui se sont déroulées les 8 et 9 avril 1969, en République du Mali.

Cette commission procédera également au classement des candidats et dressera procès-verbal de ses opérations

M. Seydou Kanté, agent de Police de 3<sup>e</sup> échelon, m/c 546, précédemment en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est affecté au Commissariat de Police de Gao.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

#### Ministère des Finances et du Commerce

378 MFC-CAB-DNI. — Par arrêté en date du 19 mai 1969, la perception de l'I.A.S. sur la viande fraîche locale est suspendue sur toute l'étendue du territoire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1969. Cependant, l'I.A.S. dû au titre de la période antérieure à la date sus-visée demeure exigible et doit être recouvré par toutes les voies de droit.

379 DOM. — Par arrêté en date du 21 mai 1969, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

1<sup>o</sup> Titre foncier 1943, sis à Katibougou cercle de Koulikoro, par Mamby Diarra à M. Youssouf Doumbia, instituteur à Katibougou.

2<sup>o</sup> Titre foncier 121 du cercle de Kayes, sis à Kayes, par les Etablissements Maurel et Prom à M. Abdoulaye Traoré, commis principal en service aux Contributions diverses à Kayes.

3<sup>o</sup> Parcelles du titre foncier 238 du cercle de Bamako, par M. Bakary Traoré à MM. Bassaro Tigane, Afou Sylla, (plan approuvé par le Service d'Urbanisme).

4<sup>o</sup> Titre foncier 218 du cercle de Ségou sis à Ségou, par Syndic Faillite Hugon, Greffier Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance, Ségou à MM. Karamoko Simaga et Amadou Simaga, transporteurs à Ségou.

5<sup>o</sup> Titre foncier 93 du cercle de Kayes, sis à Kayes, par les Etablissements Peyrissac Mali à M. Moussa Niang, commerçant à Kayes.

6<sup>o</sup> Titre foncier 1638 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Georges Crettaz à la Société Civile Immobilière de Bamako.

7<sup>o</sup> Parcelle du titre foncier 213 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par les héritiers Birama Sissoko à M. Mouctar Koné, commerçant à Bamako.

8<sup>o</sup> Parcelle du titre foncier 1433 du cercle de Bamako, sis à Bamako, donation par M. Malamine Gakou, inspecteur des Affaires administratives à son épouse M<sup>me</sup> Gakou, née Fanta Bathily, institutrice.

9<sup>o</sup> Parcelle du titre foncier 2180 du cercle de Bamako sis à Bamako, par M. Bakary Niagané à MM. Doucouré frères, commerçant, chez El Hadji Daouda Sako.

10<sup>o</sup> Titre foncier 16 du cercle de Ségou, sis à Ségou, par les Etablissements Peyrissac-Mali à M. Sory Ibrahima Konandji, commerçant à Ségou.

11<sup>o</sup> Titres fonciers 1474 et 1475 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par la Société Brossette Valor-Mali, à M. Roger Boyer, Directeur d'Entreprise.

12<sup>o</sup> Titres fonciers 2030, 2032 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Maxime Louis Vernet et M<sup>me</sup> représentés par M. Nassim Chagoury à MM. Simaga frères, domiciliés à Ségou.

13<sup>o</sup> Titre foncier 256 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par Crédit Foncier et Financier d'Afrique à M. Cheickna Kagnassi, commerçant à Bamako.

14<sup>o</sup> Titre foncier 327 de Bamako par la Société Auxiliaire Immobilière de l'Afrique Occidentale à M. Amadou Bah Dinding, commerçant à Badalabougou, Bamako.

15<sup>o</sup> Parcelle du titre foncier n<sup>o</sup> 149 de Mopti, sis à Konna, par M. Baréma Bocoum à El Hadji Nouhoum Cissé, commerçant à Konna.

16<sup>o</sup> Parcelle du titre foncier n<sup>o</sup> 149, par M. Baréma Bocoum à M. Baba Daou et Abba Daou à Konna (donation).

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur des Domaines procédera aux mutations sus-visées dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation en la matière.

380 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 mai 1969, une pension de réversion au taux annuel de quatre mille huit cent quatre-vingt-seize (4.896) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à chacune des dames ci-après : Nianamba Traoré et Fanta Konaté, veuves de feu Diassolo Diarra, ex-sergent garde républicain.

La date d'entrée en jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1<sup>er</sup> février 1969.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de mille six cent trente-deux (1.632) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Hawa Diarra, née le 1<sup>er</sup> août 1954;  
Fatoumata Diarra, née le 29 septembre 1956;  
Alassane Diarra, né le 31 mars 1959;  
Maïmouna Diarra, née le 11 août 1959;  
Salifou Diarra, né le 22 mars 1961;  
Salamata Diarra, née le 4 novembre 1963.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> veuve Nianamba Traoré, mère et tutrice légale des enfants.

381 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 mai 1969, une pension de retraite au taux annuel de quinze mille six cent cinquante-deux (15.652) francs est attribuée sur les fonds du Budget d'Etat à feu M<sup>Fa</sup> Sountoura, ex-caporal-chef des gardes républicains (période du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 1969).

Une pension de réversion au taux annuel de sept mille huit cent vingt-huit (7.828) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à M<sup>me</sup> Gnan Sountoura, veuve de feu M<sup>Fa</sup> Sountoura, ex-caporal-chef des gardes républicains.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1<sup>er</sup> février 1969.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de mille cinq cent soixante-huit (1.568) francs est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Hawa Sountoura, née en 1950;  
 Mariam Sountoura, née le 14 avril 1951;  
 Dramane Sountoura, né le 26 août 1961.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Gnan Sountoura, mère et tutrice légale.

382 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 mai 1969, une pension de réversion au taux annuel de trois mille cent quatre-vingt-seize (3.196) francs est allouée sur les fonds du Budget d'Etat à chacune des veuves ci-après :

M<sup>mes</sup> Bâ Diarra et Fanta Coulibaly, veuves de feu Diaraba Coulibaly, ex-brigadier 2<sup>e</sup> échelon, n<sup>o</sup> mle 3378.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1962.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de mille deux cent quatre-vingt (1.280) francs est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Niéba Coulibaly, née le 20 avril 1948;  
 Karidia Coulibaly, née le 1<sup>er</sup> avril 1958.  
 Thiéssé Coulibaly, né le 7 avril 1953;  
 Sékou Coulibaly, né le 23 septembre 1955;  
 Niébé Coulibaly, née le 12 novembre 1960.

Les parts revenant aux orphelins mineurs ci-dessus nommés, seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Fanta Coulibaly, mère et tutrice légale.

383 M.F.C. — Par arrêté en date du 26 mai 1969, une avance de cinq millions de francs maliens est accordée à la Chambre de Commerce de Bamako sur le montant des quotes-parts qui lui reviennent sur le Budget d'Etat 1969.

La dépense est imputable au Budget d'Etat 1969, chapitre 22-05, article 2.

386 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mai 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V

de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Nioukoussa Cissoko, ex-chef de Station 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sadio, né le 7 mai 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n<sup>o</sup> 2074 dont l'intéressé est déjà titulaire.

387 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mai 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Moussa Fofana dit Traoré, ex-ouvrier qualifié 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariétou, née le 4 mai 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n<sup>o</sup> 1712 dont l'intéressé est déjà titulaire.

388 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mai 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Sékou Traoré ex-chef mécanicien 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Coumba, née le 1<sup>er</sup> mai 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n<sup>o</sup> 2145 dont l'intéressé est déjà titulaire.

389 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mai 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Bô Traoré, ex-contrôleur 2<sup>e</sup> classe des Trains du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdourahamane, né le 3 mai 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n<sup>o</sup> 2069 dont l'intéressé est déjà titulaire.

390 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mai 1969, une pension pour ancienneté de service, est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Demba Doucouré, ex-adjutant des Douanes.

Le montant annuel en est fixé à 80.400 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Bakary, né le 7 février 1964;  
Mamadou, né le 24 novembre 1964;  
Siga, né le 17 juillet 1967;  
Titi, né le 9 décembre 1967.

391 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mai 1969, une pension pour ancienneté de service, est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Edouard Fau, ex-agent I.E.M. de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 417.600 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1969.

392 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mai 1969, une pension pour ancienneté de service, est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Yoro Diakité, ex-infirmier d'Etat de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 388.800 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Cheick Bougadri, né le 13 juillet 1950;  
Alimatou, née le 8 janvier 1952.

393 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mai 1969, une pension pour ancienneté de service, est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Alassane Touré, ex-conducteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon de l'Agriculture.

Le montant annuel en est fixé à 417.600 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 45 % au titre de ses enfants :

Almahadi, né en 1928;  
Mahamane, né en 1937;  
Moussa, né en 1939;  
Fatoumata, née en 1939;  
Djibrilla, né en 1941;

Abdoul Karim, né en 1943;  
Alamir, né en 1945;  
Kadidia, née en 1945;  
Issa, né le 30 juin 1946;  
Ibrahim, né en 1947.

Le montant annuel en est fixé à 187.920 francs, ramené à 104.400 francs (maximum prévu) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Alassane Touré, pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Alassane, né le 11 août 1949;  
Bakaye, né le 27 avril 1950;  
Ramatou, née le 30 septembre 1951;  
Fatoumata Bintou, née le 1<sup>er</sup> janvier 1954;  
Al Kassoum, né le 18 mars 1954;  
Mahamadoun, né le 23 juin 1957;  
Aïssa, née le 3 juillet 1957;  
Maïmouna, née le 6 octobre 1958;  
Idrissa, né le 9 novembre 1959.

394 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mai 1969, une pension pour ancienneté de service, est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Adama Fomba, ex-vétérinaire inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 993.600 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Saalmata, née le 1<sup>er</sup> avril 1949;  
Zeinab, né le 11 août 1949;  
Issihaka, né le 22 novembre 1949;  
Zehira, né le 8 avril 1953;  
Aboubakar, né le 20 septembre 1953;  
Bréhima, né le 9 août 1954;  
Ousmane, né le 15 janvier 1956;  
Salibou, né le 19 juillet 1956;  
Souleymane, né le 3 mars 1957;  
Yahya, né le 25 mars 1959;  
Hawa, née le 23 juin 1959;  
Sidy, né le 18 février 1960;  
El Housseine, né le 8 juillet 1961;  
Aïcha, née le 11 décembre 1962;  
Oumar, né le 13 octobre 1963;  
Djibril, né le 14 avril 1965;  
Aïssata, née le 11 juillet 1965;  
Aminata, née le 21 juillet 1967;  
Rokia, née le 25 octobre 1965.

395 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mai 1969, une pension pour ancienneté de service, est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ya Bakayoko, ex-infirmier de Santé 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 140.760 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de :

Hawa, née le 6 avril 1939;  
Korotoumou, née le 30 avril 1942;  
Salimata, née le 19 mai 1943;  
Mariame, née le 6 juin 1944;  
Hadiara, née le 25 février 1948;  
Mahamadou, né le 21 août 1950.

Le montant annuel en est fixé à 35.192 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Ya Bakayoko pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Maïmouna, née le 26 juillet 1949;  
Oumar, né le 13 avril 1952;  
Boubakar, né le 18 janvier 1953;  
Moussa, né le 1<sup>er</sup> juillet 1954;  
Souleymane, né le 17 avril 1955;  
Alimata, née le 26 avril 1956;  
Haoua n° 2, née le 3 juillet 1957;  
Youssouf, né le 26 octobre 1959;  
Diénéba, née le 1<sup>er</sup> avril 1960;  
Fatoumata, née le 31 octobre 1962;  
Maïmouna n° 2, née le 2 mars 1967.

396 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mai 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>mes</sup> Kadiatou Koné;  
Korotoumou Sidibé;  
Nabintou Traoré;  
M. Adama Traoré, né le 28 janvier 1960;  
M<sup>me</sup> Aïssata Traoré, née le 11 octobre 1960,  
veuves et orphelins (succédant aux droits de leurs mères) de feu Fatogoma Traoré, ex-gardien de la Paix 7<sup>e</sup> échelon du cadre local de la police.

Le montant annuel en est fixé à :

10.464 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968;  
20.196 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Lamine, né le 15 octobre 1950;  
Cheikhou Omar, né le 13 mars 1953;  
Néné, née le 11 février 1956;  
Awa, née le 28 janvier 1960;  
Souleymane, né le 18 juillet 1960;

Saran, né le 27 mai 1963;  
Kadiatou, née le 21 janvier 1966;  
Amadou, né le 13 mars 1967;  
Lala, née le 20 mai 1967.

Le montant annuel en est fixé à :

5.812 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968;  
11.220 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Le total des pensions attribuées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Kadiatou Koné, tutrice de Lamine, Cheikhou Omar, Néné, Awa, Adama, Souleymane, Aïssata, Saran et Amadou.

M<sup>me</sup> Korotoumou Sidibé, mère et tutrice légale de Kadiatou.

M<sup>me</sup> Nabintou Traoré, mère et tutrice légale de Lala.

399 C.D.-L.R.B. — Par arrêté en date du 28 mai 1969, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1969, s'élevant au total à la somme de cinq cent trois millions quatre cent huit mille trois cent quatre-vingt (503.408.380) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 juin 1969.

RECTIFICATIF à l'arrêté ministériel n° 139 du 28 février 1969, rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1969.

*Au lieu de :*

.....  
S'élevant au total à la somme de 62.712.170 francs.

*Lire :*

.....  
S'élevant au total à la somme de 50.335.525 francs.

#### Ministère de la Santé Publique

Par décision en date du :

25 avril 1969. — Il est attribué à M. Mamadou Cherif Haïdara, infirmier d'Etat à l'Hôpital du Point G, pour compter du 14 avril 1969, l'indemnité de risque, prévue par l'arrêté n° 551 M.S.P.-C. du 25 janvier 1962.

Art. 13 — Le Chef de Service de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mai 1969.

*Le Ministre de la Production,*  
DOCTEUR ZANGA COULIBALY.

### Ministère de la Production

N° 342 M.P.-CAB. — ARRÊTÉ portant création de l'Opération Haute-Vallée.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION,

Vu la loi n° 60-65 du 22 septembre 1960, proclamant la République du Mali;  
Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 22 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;  
Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement Provisoire;  
Vu la Convention n° 164 CD 68 entre le Gouvernement du Mali et le Gouvernement Français,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans le but de réaliser le programme de développement de la Haute-Vallée du Niger, il est créé un organisme administratif désigné sous le vocable « Opération Haute-Vallée » destiné à regrouper, coordonner et utiliser rationnellement tous les moyens pouvant permettre un développement intégré de la zone dite Haute-Vallée.

L'Opération Haute-Vallée a pour objet :

- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour développer les différentes productions de cette région; région
- D'introduire et de développer de nouvelles cultures;
- D'améliorer les modalités de commercialisation depuis la production jusqu'à la prise en charge par les organismes utilisateurs ou exportateurs;
- D'organiser le travail et le contrôle d'activité des agents de vulgarisation à tous les niveaux et de procéder à leur formation;
- D'élaborer tous projets et programme relatifs aux activités de l'Opération.

Art. 2. — L'Opération Haute-Vallée est rattachée au Service de l'Agriculture. Le chef de l'Opération applique le programme adopté par le maître de l'œuvre.

Art. 3. — Pendant la durée de l'assistance technique, le directeur du B.D.P.A. assure la direction de l'Opération.

Il est agréé à ce poste par décision du Ministre de la Production.

Il est assisté d'un co-directeur appelé à assurer sa relève et associé à toute les décisions relatives à l'Opération. Ce co-directeur est nommé par décision du Ministre de la Production.

Art. 4. — Les secteurs de Développement rural (S.D.R.) et leurs moyens sont intégrés à l'Opération dans les cercles entièrement couverts par elle. Le chef du secteur de Développement rural devient alors le responsable malien de l'Opération au niveau du cercle.

Les secteurs de Développement rural (S.D.R.) qui ne sont que partiellement couverts par l'Opération gardent le *statut quo* et le chef de S.D.R. collabore étroitement

avec le responsable de l'Opération. Toutefois, dans ces cercles, le personnel d'encadrement des Z.E.R. et S.B. couverts par l'Opération relève de celle-ci.

Art. 5. — Les moyens propres dont est dotée l'Opération comportent :

- Le personnel d'encadrement, fonctionnaires ou contractuels détachés et nommés par décision du Ministre de la Production;
- Le personnel journalier local recruté par le chef de l'Opération;
- Le personnel expatrié d'assistance technique rattaché à l'Opération;
- Le matériel affecté ou spécialement acquis sur ses fonds propres ou par dotations diverses;
- Les moyens financiers pouvant provenir soit des ressources locales, soit de ressources extérieures, soit de recettes de gestion de l'Opération.

Art. 6. — Le personnel d'encadrement, fonctionnaire ou contractuel détaché à l'Opération, est géré par elle en ce qui concerne les salaires, les congés et les affectations intérieures.

Il est administré par la Fonction publique et par le service d'origine, en ce qui concerne l'avancement et les sanctions sur proposition du chef de l'Opération.

Le personnel local, recruté par le chef de l'Opération, est directement géré par celui-ci dans le cadre des lois et règlements en vigueur en matière de législation de travail.

Art. 7. — Le matériel utilisé par l'Opération provient : soit d'affectation de matériel administratif, soit d'achat sur les fonds propres de l'Opération, soit de dotations diverses.

Il est géré exclusivement par le chef de l'Opération.

L'Opération, en application de la convention passée entre le Gouvernement du Mali et le Gouvernement français, bénéficie en matière d'achat de matériel de toutes les exonérations accordées à l'Administration en matière douanière et fiscale.

Afin d'assurer l'unité de conception technique, l'Opération sur sa zone d'intervention a le monopole du placement et de la vente des produits et matériels agricoles S.C.A.E.R.

Art. 8. — La gestion des moyens financiers est effectuée directement par l'échelon comptable de l'Opération, au besoin, suivant les formules attachées à l'utilisation des différentes formes possibles des aides extérieures.

Cette gestion utilise un compte bancaire ou autre, exclusivement réservé à l'Opération et comportant la signature du chef de l'Opération et celle du co-directeur désigné par le Ministre de la Production.

Ce compte est notamment apte à être crédité des différentes recettes pouvant provenir des activités et du fonctionnement de l'Opération.

Art. 9. — Un commissaire aux comptes est nommé par le Gouvernement.

Art. 10. — Le chef de l'Opération fournira chaque année un rapport de fin de campagne agricole

Art. 11. — En cas de dissolution de l'Opération, la dévolution des biens actifs et passifs sera réglée par décision administrative.

Art. 12. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Par décision en date du :

24 mai 1969. — M. Maurice Giordano, ingénieur Agronome, assurera les fonctions de directeur de l'Opération Arachide, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 309 M.P.-CAB. du 22 avril 1969.

En plus de ses fonctions de directeur de l'Opération Arachide, M. Maurice Giordano jouera auprès du Ministre de la Production, le rôle de conseiller technique en matière de Production arachidière.

### Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

30 avril 1969. — M. Ibrahima Berthé, titulaire du diplôme d'ingénieur des Arts graphiques, est nommé ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon de l'Information.

M. Ibrahima Berthé est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Imprimerie Nationale du Mali.

Pendant la durée du détachement, M. Ibrahima Berthé est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge du budget de l'Imprimerie Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de M. Ibrahima Berthé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 97 R.F.-D.F.P.P.-2 du 4 mars 1968.

En application du paragraphe « B » de l'article 17 de la loi n° 66-63 A.N.-R.M. du 3 août 1966, fixant statut particulier du personnel de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, M. Gaoussou Traoré, chargé de Recherche 3<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1966, est intégré maître de Recherche au grade de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Compte tenu de l'ancienneté civile d'échelon de 2 ans 3 mois acquise au 1<sup>er</sup> janvier 1969 par M. Gaoussou Traoré, l'intéressé passe à compter de cette date au grade de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Au cas où l'ancienne solde de M. Gaoussou Traoré serait supérieure à la nouvelle, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

L'arrêté n° 196 MT-DNTSS-SP-4 du 24 février 1969 est rapporté.

La situation administrative de M. Abdoulaye Sékou Sow est régularisée comme suit :

- Administrateur 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1-9-61;
- Administrateur 2<sup>e</sup> échelon à compter du 1-9-63;
- Administrateur 3<sup>e</sup> échelon à compter du 1-9-65.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-63 A.N.-R.M. du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des Personnels du cadre de l'Administration générale, M. Abdoulaye Sékou Sow, administrateur 3<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1965 est intégré administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (A.C. 1 an 10 mois).

Compte tenu de l'ancienneté conservée M. Abdoulaye Sékou Sow passe pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967 au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (A.C. épuisée).

Par changement de corps résulté des raisons de service, M. Abdoulaye Sékou Sow, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, titulaire du Doctorat en Droit, est intégré à concordance d'indice dans le corps des Professeurs de l'Enseignement supérieur au grade de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

M. Abdoulaye Sékou Sow est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir à l'Ecole nationale d'Administration.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

7 mai 1969. — En application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique, les agents dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des Professeurs de l'Enseignement supérieur aux grade et échelon tels que fixés ci-dessous :

| PRÉNOMS ET NOMS        | ANCIENNE SITUATION          |                            |                      | NOUVELLE SITUATION |   |                             | ADRESSES ACTUELLES               |
|------------------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------|--------------------|---|-----------------------------|----------------------------------|
|                        | Grades actuels              | Dates derniers avancements | Indice d'intégration | Indice nouveau     | Grades  | A. C. C. au 30-6-67         |                                  |
| Abdourahamane Touré    | Prof. 6 <sup>e</sup> échel. | 1-1-66<br>1-1-69           | 536                  | 570<br>610         | 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échel.<br>2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. | 1 an 6 mois<br>A. c. épuisé | Dteur Enseig. Sup.<br>Sup. (MEN) |
| Oumar Coulibaly ....   | Prof. 6 <sup>e</sup> échel. | 1-5-67<br>1-5-69           | 536                  | 570<br>610         | 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échel.<br>2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel. | 2 mois<br>A. c. épuisé      | Dteur Enseig. Sup.               |
| Baba Alchib Haïdara .. | Prof. 4 <sup>e</sup> échel. | 1-10-66<br>1-10-68         | 467                  | 490<br>530         | 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel.<br>3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel.  | 9 mois<br>A. c. épuisé      | M.E.N.                           |
| Yaya Bagayoko .....    | Prof. 4 <sup>e</sup> échel. | 1-1-67<br>1-1-69           | 467                  | 490<br>530         | 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel.<br>3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel.  | 6 mois<br>A. c. épuisé      | E.N. Supérieure                  |
| Diango Cisé .....      | Prof. 2 <sup>e</sup> échel. | 1-10-65<br>1-10-67         | 378                  | 450<br>490         | 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel.<br>3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel. | 1 an 9 mois<br>A. c. épuisé | E.N. Supérieure                  |
| Adama Cissoko .....    | Prof. 5 <sup>e</sup> échel. | 1-1-67<br>1-1-69           | 504                  | 530<br>570         | 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échel.<br>3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échel.  | 6 mois<br>A. c. épuisé      | E.N. Supérieure<br>M/Production  |
| Al Hassen Konaré ....  | Prof. 2 <sup>e</sup> échel. | 15-10-65<br>15-10-67       | 378                  | 450<br>490         | 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échel.<br>3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échel. | 8 m. 15 j.                  |                                  |

Les agents dont la solde actuelle serait supérieure à celle afférente à leur nouvelle situation garderont à titre exceptionnel, le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Les intéressés restent maintenus à leur ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

8 mai 1969. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 août 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit du personnel du cadre de la Santé, M<sup>me</sup> Coulibaly, née Fatoumata Dembélé, en service à la Maternité secondaire d'Hamdallaye, infirmière adjointe 2<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, est reclassée infirmière de Santé 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Elle conserve une ancienneté civile d'un (1) an six (6) mois à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, M<sup>me</sup> Coulibaly, née Fatoumata Dembélé passe au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmière de 2<sup>e</sup> classe (indice 120) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 (A. C. épuisée).

M. Tahirou Coulibaly, titulaire du diplôme d'ingénieur Agricole délivré par l'École supérieure d'Agriculture de Kaienci (Youyoulavie), est intégré dans le corps des Ingénieurs des Travaux agricoles et mis à la disposition du Ministère de la Production.

M. Tahirou Coulibaly est nommé ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de la Santé publique, les agents dont les noms suivent, sont intégrés dans le corps des Infirmiers d'Etat aux grade et échelon tels que fixés au tableau ci-après :

| PRÉNOMS ET NOMS                    | Grades actuels  | Dates dernier avancement | Indice d'intégration | NOUVELLE SITUATION |  |                   | ADRESSE ACTUELLE |
|------------------------------------|---|--------------------------|----------------------|--------------------|--|-------------------|------------------|
|                                    |   |                          |                      | Indice nouveau     | Grades                                 | A.C.C. au 30-6-67 |                  |
| Kalifa Diakité                     | Ass. 1 <sup>o</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.                                 | 22-5-64                  | 301                  | 310                | 3 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch. | néant             | Ségou A. M.      |
| Yoro Nahira Diallo                 | Ass. Ppal 1 <sup>o</sup> éch.<br>Ats 2 <sup>o</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. | 1-7-67<br>1-10-64        | 215                  | 225                | 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>o</sup> éch. | mois              | Ségou A. M.      |
| M <sup>me</sup> Kouma (Fanta Fall) | Ats. 2 <sup>o</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.                                 | 1-10-66                  | 206                  | 225                | 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>o</sup> éch. | néant             | E.N.A.           |
| M <sup>lle</sup> Marceline Diallo  | Ass. 2 <sup>o</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.<br>Inf. Puériculture            | 1-7-67<br>1-7-67         | 294                  | 310                | 3 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch. | néant             | Badalabougou     |

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

9 mai 1969. — Pour compter du 4 janvier 1969, il est mis fin à la disponibilité pour études de M. Baba Halaou, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment élève à l'École nationale d'Administration.

M. Baba Halaou est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre de l'Information pour servir à la Radiodiffusion nationale du Mali à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Amadou Sidibé, maître du 2<sup>e</sup> cycle de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, titulaire du diplôme de Master Of Science In Education, est nommé professeur de l'Enseignement secondaire de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

M. Amadou Sidibé est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir au Lycée de Badalabougou.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Oumar Ben Saada Sy, instituteur ordinaire de 5<sup>e</sup> classe, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le chef du Service du Personnel;

*Membres :*

Un représentant du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira au Service du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1<sup>o</sup> question : M. Oumar Ben Saada Sy, en abandonnant son poste pendant plus de 3 ans, a-t-il commis une faute de service ?

2<sup>o</sup> question : Si oui, M. Oumar Ben Saada Sy est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires, et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3<sup>o</sup> question : Dans l'affirmative, laquelle ?

14 mai 1969. — M. Mamadou Kamara, maître du 2<sup>e</sup> cycle stagiaire, en service au Groupe Scolaire (Kayes-Khasso), est licencié de son emploi pour abandon de poste et inconscience professionnelle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification de l'intéressé.

M. Adama Ouattara, titulaire du diplôme d'Ingénieur d'Exploitation et Economie du Transport Aérien, est nommé ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

M. Adama Ouattara est mis à la disposition du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à la Direction de l'Aviation civile et Commerciale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel des 2 et 3 septembre 1968 de recrutement des inspecteurs des Postes et Télécommunications.

#### Option A

1. Bandiougou Sako, centre de Bamako;
2. Mamadou N'Diaye, centre de Bamako;
3. Gaoussou Diakité, centre de Bamako.

#### Option B

1. Jean-Baptiste Touré, centre de Bamako.

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours professionnel des 30 et 31 août 1968 de recrutement des contrôleurs des P.T.T. :

#### Service général et mixte

1. Amadou Diadié Haïdara, centre de Gao;
2. Daga Kéita, centre de Bamako;
3. Mamadou Traoré n° 6, centre de Bamako;
4. Sidi Diallo, centre de Bamako;
5. Abdou Coulibaly, centre de Kayes;
6. Abdoulaye Soumaré, centre de Kayes;
7. Bécaye Diarra, centre de Bamako;
8. Ibrahima Issa Maïga, centre de Gao;
9. Oumar Sané Touré, centre de Gao;
10. Ganan Diarra, centre de Bamako.

#### I. E. M.

1. Monzon Fané, centre de Bamako.

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis, par ordre de mérite, aux concours professionnel et direct de recrutement des agents d'Exploitation et agents des Installations électromécaniques des 28, 29 août, 6 et 7 septembre 1968 :

#### I. — CONCOURS PROFESSIONNEL

##### a) Service mixte et exploitation des Télécommunications

1. Cheick Amadou Tidiane Sow, centre de Kayes;
2. Mahamane Boury, centre de Gao;
3. Sébastien Diarra, centre de Mopti;
4. Moctar Koureichi, centre de Bamako;
5. Yaya Sidibé, centre de Bamako;
6. Amadou Niang, centre de Bamako;
7. Boubacar Fall, centre de Bamako;
8. Mamadou Djiré, centre de Bamako;
- Abdoulaye Diallo, centre de Bamako.

##### b) Agents I.E.M.

1. Bakary Bouaré, centre de Bamako;
2. Souleymane dit Bâ Diarra, centre de Bamako.

#### II. — CONCOURS DIRECT

##### a) Agents d'Exploitation

1. Tiécoro Touré, centre de Gao;
2. Germaine Diakité, centre de Bamako;
3. Louis Déodat Diarra, centre de Bamako.

##### b) Agents I.E.M.

1. Zoumana Sidibé, centre de Bamako.

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis, par ordre de mérite, aux concours professionnel et direct des 26, 27 août et des 4, 5 septembre 1968, de recrutement des préposés des Postes et Télécommunications :

#### I. — CONCOURS PROFESSIONNEL

##### a) Service général

1. Sangaré, née Djénéba Guindo, centre de Bamako;
2. Boubacar Diallo, centre de Bamako;
3. Kéita, née Annette, centre de Bamako;
4. Moussa Koné, centre de Bamako;
5. Cheick Boukhadary Sissoko, centre de Bamako;
- Bréhima Diallo, centre de Bamako;
- Dramane Traoré, centre de Bamako;
8. François Coulibaly, centre de Bamako;
9. Arka Sadji, centre de Bamako;
10. Moussa Bengaly, centre de Bamako;
11. Almamy Tounkara, centre de Bamako;
12. Boubou Kéita, centre de Bamako;
- Modibo N'Diaye, centre de Bamako;
14. Ibrahima Diallo, centre de Kayes.

##### b) Service technique

1. Boubacar Soulye Maïga, centre de Bamako;
2. Cheick Oumar Kéita n° 3, centre de Bamako;
3. Oumar Hamadahamane, centre de Gao;
4. Issa Sissoko, centre de Bamako;
5. Dramane Diakité, centre de Bamako;
6. Inamoud Diarra, centre de Gao;
7. Fadiala Dabo, centre de Bamako;
- Barozo Maïga, centre de Gao;
9. Mamadou Dembélé n° 2, centre de Bamako;
10. Karim Cissé, centre de Sikasso;
11. Moussa Traoré, centre de Bamako.

#### II. — CONCOURS DIRECT

##### a) Service général

1. Arka Sadji, centre de Bamako;
2. Moussa Koïta, centre de Bamako;
3. Bakary Diarra, centre de Gao;
4. Ousmane Yattara, centre de Gao;
5. Salif Coulibaly, centre de Bamako;
6. Sékou Fadiga, centre de Bamako;
- Mohamed Traoré, centre de Bamako;
8. Traoré, née Aminata Traoré, centre de Bamako;
9. Oumou Traoré, centre de Bamako;
10. Aliou Kéita, centre de Bamako;
11. Yafouin Goïta, centre de Sikasso;
12. Moussa Tiégoum Maïga, centre de Gao;
13. Tounkara, née Coumba Camara, centre de Bamako;

14. Mamadou Djiré, centre de Bamako;
15. Moussa Koné, centre de Bamako;
16. Namory Camara, centre de Bamako;
17. Aliou Alhadir Maïga, centre de Gao;  
Sadio Sadessy, centre de Bamako;
19. Abdoulaye Gouro Saré, centre de Bamako;
20. Tidiani Thiam n° 2, centre de Kayes;  
Yacouba Bayoko, centre de Bamako.

b) *Service technique*

1. Cheickna Diarra, centre de Bamako;
2. Ibrahima Koïta, centre de Bamako.

17 mai 1969. — M. Boubacar Diarra, titulaire du C.A.P. (spécialité maçon) est nommé contremaître stagiaire et mis à la disposition du Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir au Stade Omnisport.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

20 mai 1969. — M. Kassoum Dissa, maître du 2<sup>e</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, membre de l'ex-Délégation législative est, par changement de cadre résulté des nécessités de service, intégré dans le corps des Rédacteurs d'Administration au grade de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

M. Kassoum Dissa conserve dans son nouveau corps l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans le corps des Maîtres du 2<sup>e</sup> cycle.

M. Kassoum Dissa est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

L'arrêté n° 1047 M.T.-D.F.P.P.-2 du 20 novembre 1967, est rapporté.

La situation administrative de M. Alassane Ousseyni Sow est régularisée comme suit :

— Titularisé instituteur de 6<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1964, est promu à la 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 P. R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-63 A.N.-R.M. du 3 août 1966, fixant le Statut particulier des personnels du cadre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique, M. Alassane Ousseyni Sow, instituteur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1967, est intégré maître du 2<sup>e</sup> cycle de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon et conserve une ancienneté civile de 6 mois à l'échelon.

Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 l'avancement de M. Alassane Ousseyni Sow au 1<sup>er</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe des maîtres du 2<sup>e</sup> cycle.

Pour des raisons de santé, M. Alassane Ousseyni Sow, maître du 2<sup>e</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction de l'Enseignement fondamental est, par changement de cadre, intégré à concordance d'indice dans le corps des Rédacteurs d'Administration et classé au grade de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

M. Alassane Ousseyni Sow reste maintenu à son poste.

M. Adama Kolo Traoré, moniteur adjoint stagiaire, en service à Nioro I, titulaire du Diplôme des Centres Pédagogiques Régionaux (D. C. P. R.), définitivement admis au Certificat d'Aptitude aux fonctions de Moniteur (C.A.M.), est titularisé dans ses fonctions et nommé moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe à compter du 15 octobre 1966.

M<sup>lle</sup> Réhana Traoré, maîtresse stagiaire du 1<sup>er</sup> cycle, titulaire du Diplôme des Centres Pédagogiques Régionaux (D.C.P.R.), définitivement admise au Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.), est titularisée dans ses fonctions et nommée maîtresse du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 15 octobre 1968.

M. Moussa Ly, maître du 1<sup>er</sup> cycle stagiaire, en service à Séfétou, définitivement admis au Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (session de 1967) est titularisé dans ses fonctions et nommé maître du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Les moniteurs adjoints stagiaires, dont les noms suivent, définitivement admis au Certificat d'Aptitude aux fonctions de Moniteurs (C.A.M.) sont titularisés dans leurs fonctions et nommés moniteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 :

MM. Mohamed Aly, Tin-Atten;  
Ibrahima Alpha, Tin-Atten;  
Cheibani Maïga, Tombouctou G.

M. Hamadoun Diall, maître du 2<sup>e</sup> cycle stagiaire, en service à Sébékoro, admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.), est titularisé dans ses fonctions et nommé maître du 2<sup>e</sup> cycle de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

M. Pierre Diarra, moniteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, en service à Néguela, admis au Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.), est nommé maître du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue ancienneté à compter des dates sus-indiquées et du point de vue solde à compter de sa date de signature.

Est et demeure annulé l'arrêté n° 1129 M.T.-D.F.P.P.-1 du 14 décembre 1967.

M. Abdoulaye Sango, maître du 2<sup>e</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, titulaire du diplôme de fin de stage d'Attaché d'intendance gestionnaire est, par changement de corps, résulté des nécessités du service, intégré dans le corps des Rédacteurs d'Administration et nommé rédacteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

M. Abdoulaye Sango reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir à l'École nationale d'Administration.

M. Abdoulaye Sango conserve l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

La solde de M. Amadou Diallo, moniteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe d'Enseignement, précédemment en service à Nara (région Bamako) est suspendu à compter du 15 mars 1969, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

Dans cette position, M. Amadou Diallo conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

La solde de M. Boubacar Diarra, moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe d'Enseignement, précédemment en service à Nara (région de Bamako) est suspendue à compter du 15 mars 1968, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

Dans cette position, M. Boubacar Diarra conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Beidary Tamboura, infirmier de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon à la Direction du Service Anti-tuberculeux à Bamako, qui a effectué un stage en France, est intégré dans le corps des Infirmiers d'Etat au grade de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Dianguina Soumano, adjoint administratif stagiaire, en service au cercle de Kadiolo, qui a terminé son année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi et nommé adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1968.

Il conserve un an d'ancienneté civile à titre de stage

M. Mahamane Djitéye, maître du 1<sup>er</sup> cycle stagiaire, en service à Djebok (Gao), est licencié de son emploi pour abandon de poste et inconscience professionnelle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Tiécoura Sidibé, planton principal de classe exceptionnelle, en service à l'Hôpital du Point G, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1968, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

La sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions de six (6) mois est infligée à M. Lamine Sow, adjoint administratif, en service au cercle de Koutiala.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

21 mai 1969. — M. Mamadou Konaté, contrôleur des Finances de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service au cercle de Niono, est, par changement de cadre résulté des nécessités de service, intégré dans le corps des Rédacteurs d'Administration et nommé rédacteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon et reste maintenu au cercle de Niono.

M. Mamadou Konaté conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

La sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions de six (6) mois est infligée à M. Adama Hama Diallo, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à Koutiala.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 mars 1969.

M. Sinaly Diakité, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, en service aux Contributions diverses de Bamako, précédemment économiste au Lycée Askia Mohamed, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le chef du Service du Personnel.

*Membres :*

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Un représentant du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira au Service du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

1<sup>re</sup> question : Les faits reprochés à M. Sinaly Diakité dans le rapport en date du 26 février 1969 du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, constituent-ils de la part de ce fonctionnaire une négligence grave dans l'exercice de ses fonctions ?

2<sup>e</sup> question : Si oui, M. Sinaly Diakité est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, portant Statut général des Fonctionnaires, et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

3<sup>e</sup> question : Dans l'affirmative, laquelle ?

22 mai 1969. — La commission chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement pour l'année 1969 des agents du cadre de l'Enseignement est composée comme suit :

*Président :*

Le chef du Service du Personnel ou son représentant.

*Membres de droit :*

Le représentant du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Le représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

*Membres représentant le personnel :*

I. — *Professeurs*

MM. Binaf Kayo, Ecole normale supérieure, Badalabougou;

Nantié Dembéle, UNESCO, M.L.N.J.S., Bamako;

Yaya Goïta, Lycée Prosper Kamara, Bamako;

Mamadou Benogo Diarra, Direction Enseignement technique et professionnel;

Gaoussou Malikité, Directeur Enseignement secondaire général.

II. — *Inspecteurs Enseignement fondamental*

MM. Thieman Coulibaly, D.L.F., M.E.N., Bamako;

Bocary Diarra, I.E.F., Bamako I;

Bamby Gackou, I.P.N., M.E.N., Bamako;

Oumar Singaré, I.P.N., M.L.N., Bamako.

III. — *Maîtres du 2<sup>e</sup> cycle*

MM. Ouariké Diarra, M.E.N.;

Faboly Bengaly, Directeur Ecole fondamentale, Bozola, Bamako;

Papa Oumar Sylla, M.E.N.;

Faciqui Doumbia, Ecole fondamentale, Djicoroni.

IV. — *Maîtres du 1<sup>er</sup> cycle*

M<sup>me</sup> Traoré, née Yaya Sy, Badalabougou;  
MM. Cheick N'Diaye, D.E.F.;  
Lassina Diabira, Médina-Coura A;  
Moussa Touré, Bagadadji I.

V. — *Moniteurs du cadre secondaire*

MM. Boubacarine Touré, Bozola A;  
Harouna Konaté, Bagadadji IV;  
M<sup>me</sup> Traoré, née Kadiatou Sissoko, Niaréla B;  
Djidou Kissima Konaté, Médersah, Bamako.

M. Fatoma Traoré, maître du 2<sup>e</sup> cycle, assurera les fonctions de secrétaire.

La commission se réunira sur convocation de son président.

Il est mis fin au détachement auprès de la S.M.D.R. de Koutiala de M. Siné Diarra, mécanicien auxiliaire décisionnaire, échelle VIII, échelon 3, en service au Garage de ladite S.M.D.R.

M. Siné Diarra est mis à la disposition du Ministre du Plan, de l'Équipement et des Industries.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route sur son nouveau poste ou de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 310 M.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-4 du 13 juillet 1968.

L'arrêté n° 310 M.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-4 du 13 juillet 1968, est modifié comme suit en ce qui concerne M. Moussa Maïga, ingénieur 4<sup>e</sup> classe du Génie civil et des Mines.

*Au lieu de :*

| Prénoms et Noms    | ANCIENNE SITUATION                            |                 |               | Indice nouveau    | Grade   | A. C. C. au 30-6-67                   | Adresse actuelle                            |
|--------------------|---|-----------------|---------------|-------------------|---|---------------------------------------|---|
|                    | Grade actuel                                  | Date Avancement | d'Intégration |                   |   |                                       |   |
| Moussa Maïga ..... | Ing. 3 <sup>e</sup> cl.                       | 10-7-67         | 316           | 400               | Ing. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.  | 3 ans 6 m.                            | SCE DACC                                    |
| <i>Lire :</i>      |   |                 |               |                   |   |                                       |   |
| Moussa Maïga ..... | Ing. 4 <sup>e</sup> cl.<br>indice ancien 1765 | 10-7-65         | 478           | 490<br>520<br>550 | Ing. 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.<br>Ing. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.<br>2 <sup>e</sup> échelon | 1a 11m 20j<br>R. A. C.<br>11 m. 20 j. | Observations<br>1-7-67<br>1-7-67<br>10-7-68 |

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 28 M.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-4 du 8 janvier 1969, portant titularisation et reclassement des maîtres du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles de l'Enseignement fondamental.

*Au lieu de :*

Les maîtres du 1<sup>er</sup> cycle titulaires, définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.) sont nommés maîtres du 2<sup>e</sup> cycle pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 et reclassés conformément au tableau ci-dessous :

| Prénoms et Noms | Date d'entrée en service |   |
|-----------------|--------------------------|---|
| Amadou Cissé .. | 1-10-1958                | Maître 2 <sup>e</sup> cycle 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon P/C 30-11-68 AC épuisée. |
| <i>Lire :</i>   |                          |   |
| Amadou Cissé .. | 1-10-1955                | Maître 2 <sup>e</sup> cycle 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon AC = 8 mois.             |

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

8 mai 1969. — Les agents dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

M. Abba Baby, contremaître de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'Arrondissement matériel de Bamako, va à Gao, en remplacement numérique de M. Abdoul Diallo, qui reçoit une autre affectation.

M. Abdoul Diallo, contremaître de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées de Gao, va à l'Arrondissement matériel de Bamako, en remplacement numérique de M. Abba Baby, muté.

M. Sassy Koné, conducteur hors catégorie de la C.C.F. B.T.P., en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées de Kolokani, va à Bougouni (Subdivision des Ponts et Chaussées).

M. Mamadou Sylla, contremaître stagiaire, en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées de Bougouni, va à Bamako (Direction de l'Habitat, Subdivision Entretien Bâtiments).

M. Alassane Diawiakoye, agent journalier 4<sup>e</sup> catégorie de la C.C.F.B.T.P., en service au Ministère du Plan, de l'Équipement et des Industries à Bamako, va à Kita (Subdivision des Ponts et Chaussées).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

12 mai 1969. — Les avancements automatiques d'échelon sont constatés en faveur des ouvriers du Génie civil et des Mines dont les noms suivent :

*Au 2<sup>e</sup> échelon d'ouvrier du Génie civil et des Mines de 2<sup>e</sup> classe*

(Indice 120)

- MM. Jean-Claude Ballo, Huilerie Koulikoro, pour compter du 12-8-68;  
 Fulgence Diarra, Office du Niger, pour compter du 12-8-68;  
 Jean Sangaré, Office du Niger, p. c. du 12-8-68;  
 Bakary Barry, cercle Macina, p. c. du 30-12-67;  
 Lehébibou Traoré, Macina, p. c. du 30-12-67;  
 Mama Dienta, cercle Macina, p. c. du 30-12-67;  
 Mamadou Traoré n° 5, Huilerie Koulikoro, pour compter du 12-8-68;  
 Barema Traoré, Génie rural, p. c. du 1-1-68;  
 Moussa Kouyaté, Usine tabac-allumettes, pour compter du 1-2-68;  
 Sancoumba Sissoko, S.R.B., p. c. du 1-2-68;  
 Jean Richard, SONETRA, p. c. du 1-2-68;  
 Youssouf Konaté, Office du Niger, p. c. du 5-11-68;  
 Salif Togola, Arrondissement Matériel, p. c. du 12-11-68;  
 Sidiki Mohamed Haïdara, Office du Niger, pour compter du 12-11-68;  
 Fadiaman Sidibé, Office du Niger, p. c. du 7-11-68;  
 Etienne Diallo, SONAREM, p. c. du 3-9-67;  
 Seydou Sissoko n° 1, SONAREM, p. c. du 3-9-67;  
 Mamadou Diakité, Arrondissement Matériel, pour compter du 3-9-67;  
 Dotianga Konaté, A.C.M., p. c. du 3-9-67;  
 Ousmane Kane n° 2, SONETRA, p. c. du 3-9-67;  
 Mahamane Mariko, Office du Niger, pour compter du 7-11-68;  
 Ousmane Traoré n° 1, Office du Niger, pour compter du 1-4-68;  
 Djindé Konaté, Topo San, p. c. du 1-7-68.

*Au 3<sup>e</sup> échelon d'ouvrier du Génie civil et des Mines de 2<sup>e</sup> classe*

(Indice 130)

- MM. Demba Konaté, Kayes, p.c du 30-12-67;  
 Mamadou Lamine N'Diaye, Kayes, p. c. du 28-4-68;  
 Kandé Coulibaly, cercle Nara, p. c. du 12-3-68;  
 Bakary Konaté, Génie rural, p. c. du 1-8-68;  
 Moriba Traoré, SONETRA, p. c. du 1-4-68;  
 Tiéman Sangaré, Service d'Hygiène, p. c. du 1-1-68;  
 Tiémothé Soussou Dobré, Topo San, p. c. du 1-7-67;  
 Djibi Sissoko, Service d'Hygiène, p. c. du 1-4-68;  
 Walama Ballo, Topo Bamako, p. c. du 1-7-68;  
 Sékou Konaté, Topo Bamako, p. c. du 1-7-67;  
 Modibo Konaté, Topo Bamako, p. c. du 1-7-68;  
 Seydou Sissoko, Hydraulique, p. c. du 1-5-69;  
 Bakary Diarra, Topo Bamako, p. c. du 1-5-69;  
 Demba Sissoko, Topo Bamako, p. c. du 1-5-69;  
 Mamadou Traoré, Topo Bamako, p. c. du 1-7-68;  
 Ousmane Traoré, San, p. c. du 1-7-67;  
 Mamadou Traoré, cercle Ségou, p. c. du 1-1-67.

*Au 4<sup>e</sup> échelon d'ouvrier du Génie civil et des Mines de 2<sup>e</sup> classe*

(Indice 140)

- MM. Mamadou Traoré n° 3, A.C.M., p. c. du 1-3-68;  
 Tiécoura Sissoko, Arrondissement Matériel Bamako, pour compter du 1-3-68;  
 Issa Konaté, I.O.T.A., p. c. du 1-3-68;  
 Souleymane Kéita, Agriculture, p. c. du 1-1-68;  
 Bono Diarra, Hôpital Point G, p. c. du 1-1-68;  
 Baba Sidibé, Hôpital Point G, p. c. du 1-1-68;  
 Cheickna Traoré n° 2, Arrondissement Mopti, pour compter du 1-4-68;  
 Ibrahima Maïga, Service Civique, p. c. du 1-4-68;  
 Abou Sy, cercle Dioïla, p. c. du 1-1-68;  
 Mamadou Camara, SONETRA, p. c. du 1-1-68;  
 Bakary Konaté, Entr. Bâtiments, p. c. du 1-4-68;  
 Dian Diallo, T.U.B., pour compter du 12-3-68;  
 Ibrahim N'Daw, T.U.B., pour compter du 12-3-68;  
 Kona Kanté, T.U.B., pour compter du 12-3-68;  
 Souleymane Nianta, Hydraulique, p. c. du 12-3-68;  
 Fankélé Doumbia, Koutiala, p. c. du 12-3-68;  
 Dramane Konaté, Kayes, p. c. du 13-3-68;  
 Bino Diallo, San, pour compter du 3-8-68;  
 Mamadou Cissé, T.P. Kayes, p. c. du 12-3-68;  
 Makan Bathé, cercle Nioro, p. c. du 1-4-68;  
 Nikolas Dakono, Elevase Nioro, p.c. du 1-7-67;  
 Mamadou Sy, S.E.M.A., pour compter du 1-1-69;  
 Mama Santara, Subdivision Bâtiments, pour compter du 21-1-68;  
 Almamy Traoré, Ségou, pour compter du 1-1-68;  
 Bakary Konaté, Ent.Bâtiments, p.c du 1-4-68;  
 Hamet Konaté, A C M, pour compter du 1-4-68;  
 Pierre Sidibé, Eaux et Forêts, p. c. du 1-4-68;  
 Adama Traoré n° 2, T.P. Koulouba, p. c. du 1-4-68;  
 Baïdy Sangaré, Hydraulique Nara, p. c. du 1-4-68;  
 Bakary Kéita, cercle Kita, pour compter du 12-3-68;  
 Mamadou Bamba, Agriculture, p. c. du 12-3-68;  
 Sidi Touré, Direction P.T.T. Bamako, pour compter du 12-3-68;  
 Abdoulaye Doumbia, San, pour compter du 12-3-68;  
 Ibrahim Konaté, Eaux et Forêts, p. c. du 12-11-68;  
 Koudougou Mamadou Kabout, Air-Mali, pour compter du 12-11-68;  
 Madani Diarra, Koulouba, pour compter du 1-4-68;  
 Lansana Diakité n° 1, M.T.T.T. Bamako, pour compter du 12-3-68;  
 Binké Kéita, cercle Kangaba, p.c du 12-3-68;  
 Pierre Mariko, Koulouba, pour compter du 12-3-68;  
 Tambacondy Cissé, A.M. Mahina, p. c. du 12-3-68;  
 Bakary Marico, cercle Nioro, p. c. du 1-4-68;  
 Noumou Coulibaly, Arrondissement Matériel, pour compter du 12-3-68;  
 Bakary Sidibé, Arrondissement Matériel, pour compter du 12-3-68;  
 Sayon Sidibé, P.T.T. Bamako, p. c. du 12-3-68;  
 Adama Coulibaly, A.C.M. Bamako, p. c. du 12-3-68;  
 Mamadou Kéita, Ponts et Chaussées, p. c. du 12-3-68;  
 Moustapha Dabo, Hydraulique Bamako, pour compter du 1-4-68;  
 Mamadou Sylla, A.C.M. Bamako, p. c. du 1-4-68;  
 Bakary Bagayoko, D. Ségou, p. c. du 1-1-68;  
 Mamadou Kanté, T.U.B. Bamako, p. c. du 1-4-68;  
 Prosper André, Arrondissement Matériel, pour compter du 1-4-68;  
 Sékou Kanouté, Lycée technique, p. c. du 12-3-68;  
 Issa Sissoko, Enseignement Kayes, p.c du 12-3-68;  
 Mamadou Diallo, Mopti, pour compter du 12-3-68;  
 Sory Diaby, cercle Dioïla, p. c. du 12-3-68;  
 Bakary Traoré, Lycée technique, p. c. du 12-3-68;

MM. Dramane Traoré n° 2, T.U.B. Bamako, p. pour compter du 1-4-68;  
 Amadou Diarra, Arrondissement Matériel, pour compter du 1-4-68;  
 Bakary Mariko, cercle Nioro, p. c. du 1-4-68;  
 Guédiouma Camara, SONEIRA, pour compter du 1-4-68;  
 Ina Deïda, Topo Gao, pour compter du 1-4-69;  
 Ousmane Traoré, T. P. San, p. c. du 1-1-69;  
 Mamadou Traoré, Hydraulique Bamako, pour compter du 1-1-69;  
 Bakary Zoumana, Topo San, p. c. du 1-5-69;  
 Adama Traoré n° 1, Sikasso, p. c. du 21-1-68;  
 Adama Kanté, Mopti, pour compter du 1-4-68;  
 Mamadou Traoré n° 4, Mopti, p. c. du 1-4-68;  
 Djibril Thiam, Mopti, pour compter du 12-4-68;  
 Bakary Konaté, Entreprises Bâtiments, pour compter du 12-11-68;  
 Sory Diallo, Kayes, pour compter du 21-9-68;  
 Amadou Coulibaly, Ent. Bâtiments, p.c du 1-4-68  
 Dramane Sidibé, cercle Kita, p. c. du 1-4-68;  
 Baladjan Diakité, cercle Kita, p. c. du 1-4-68;  
 Sékou Sidibé, T.U.B. Bamako, p. c. du 1-4-68;  
 Bécaye Fofana, cercle Koulikoro, p. c. du 1-4-68;  
 Amara Traoré, S.E.E. Rural, p. c. du 1-4-68;  
 Hady Sow, Habitat, pour compter du 1-4-68;  
 Zantigui Samaké, S.R.B., pour compter du 1-1-68  
 Kaï Sangaré, Eaux et Forêts, p. c. du 1-4-68;  
 Yoro Diallo, cercle Dioïla, pour compter du 1-1-68.

*Au 5<sup>e</sup> échelon d'ouvrier du Génie civil et des Mines de 2<sup>e</sup> classe*

(Indice 150)

MM. Lansana Koné n° 2, SONEIRA, pour compter du 1-4-69;  
 Adama Sidibé, cercle Nioro, p. c. du 1-4-69;  
 Ibrahim Guindo, Topo Bamako, p. c. du 1-4-69;  
 Mamadou Kéïta, Topo Bamako, p. c. du 1-1-69;  
 Amadou Koné, T. P. Ségou, p. c. du 1-4-69.

*Au 6<sup>e</sup> échelon d'ouvrier du Génie civil et des Mines de 2<sup>e</sup> classe*

(Indice 160)

MM. Mamadou Sissoko, T.U.B., pour compter du 1-4-68;  
 Mamadou Traoré n° 1, Elevage A.E., pour compter du 1-1-68;  
 Abdoulaye Diallo, SONEIRA, p. c. du 1-12-67;  
 Djibril Diarra, Kayes, pour compter du 1-7-67;  
 Diélimory Soumano, Pharmacie d'Approvisionnement, pour compter du 1-1-68;  
 Ibrahima Sy, cercle Koutiala, p. c. du 1-1-68;  
 Amadou N'Diaye, Bourse du Travail, pour compter du 12-12-68;  
 Moussa Sangaré, cercle Koutiala, p. c. du 1-1-68;  
 Sama Diabaté, Kolokani, pour compter du 1-1-68;  
 Sidiki Diarra, Hydraulique Bamako, pour compter du 2-9-68;  
 Abdoulaye Diallo, SONEIRA, p. c. du 1-12-67;  
 Moussa Sangaré, cercle Koutiala, p. c. du 1-7-67;  
 Ibrahima Maïga, Douentza, p. c. du 1-12-68;  
 Hamidou Maïga, Bourem, pour compter du 1-1-69.

*Au 7<sup>e</sup> échelon d'ouvrier du Génie civil et des Mines de 2<sup>e</sup> classe*

(Indice 170)

M. Cheick Oumar Samaké, Transit Administratif, pour compter du 1-9-68;

MM. Soma Ouattara dit Hamidou Maïga, cercle Gao, pour compter du 1-1-68;  
 Ballo dit Souleymane Coulibaly, I.N.T. pour compter du 1-1-68;  
 Mamadou Kanté, SONAREM, p. c. du 27-10-68;  
 Nafou Kéïta, Parc Présidentiel, p. c. du 1-1-68;  
 Ténéman Konaté, T. P. Bamako, p. c. du 1-1-68;  
 Siriman Bakayoko, Sikasso, p. c. du 1-1-68;  
 Ladj Bathily, Présidence, pour compter du 1-7-67;  
 Oumar Samaké, T. P. Kangaba, p. c. du 1-4-67;  
 Fâ Coulibaly, Ministère Santé, p. c. du 1-1-68.

*Au 8<sup>e</sup> échelon d'ouvrier du Génie civil et des Mines de 2<sup>e</sup> classe*

(Indice 180)

MM. Sory Moussa Diarra, cercle Bougouni, pour compter du 1-1-68;  
 Ibrahima Siby, Bamako Enseignement fondamental, pour compter du 1-7-67;  
 Mamadou Sylla, A.C.M. Bamako, p. c. du 1-7-67;  
 Tiémoko Diabaté, cercle Koulikoro, pour compter du 1-4-69;  
 Bréhima Diallo, cercle Bougouni, p. c. du 1-1-68;  
 Diadié Sy, T. P. Kayes, pour compter du 1-1-68;  
 Siriman Traoré, T.U.B., pour compter du 1-1-68;  
 Moussa Traoré, SONEIRA, p. c. du 1-1-68;  
 Oumar Samaké, cercle Kangaba, p. c. du 1-4-69.

*Au 2<sup>e</sup> échelon d'ouvrier du Génie civil et des Mines de 1<sup>re</sup> classe*

(Indice 210)

MM. Gagny Diawara, cercle Bandiagara, pour compter du 1-7-67;  
 Gaoussou Sangaré, cercle Kayes, p. c. du 1-7-67;  
 Baber Traoré, cercle Mopti, p. c. du 1-7-67;  
 Mamadou Samba Niang, Entreprises Bâtiments, pour compter du 1-7-67;  
 Mamadou Coulibaly, Lycée Technique, pour compter du 1-7-67;  
 Sayon Camara, OPAM, pour compter du 1-7-67;  
 Sadio Traoré dit Séga Sissoko, S.R.B., pour compter du 1-7-67 (AC 4 ans 6 mois);  
 Dramane Traoré n° 1, Mines, p. c. du 1-10-67;  
 Mamadou Sidibé, Entreprises Bâtiments, pour compter du 1-10-67;  
 Mamadou Berthé, Entreprises Bâtiments, pour compter du 1-10-67;  
 Famakan Fofana, Ministère du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie, pour compter du 1-1-68;  
 Daouda Kanté, T.U.B., pour compter du 1-1-68;  
 Yoro Sidibé, cercle Bandiagara, p. c. du 1-1-68;  
 Samba Traoré, cercle Nara, p. c. du 1-1-68;  
 Mouké Kouyaté, Ponts et Chaussées, pour compter du 1-1-68;  
 Tiémoko Coulibaly, T. P. Kayes, p. c. du 1-1-69;  
 Barclé Coulibaly, T. P. Mopti, p. c. du 1-1-68;  
 Mamadou Diallo dit Traoré, cercle Mopti, pour compter du 1-1-68;  
 Souleymane Diallo, Ponts et Chaussées, pour compter du 1-1-68;  
 Mamadou Coulibaly, Arrondissement Matériel, pour compter du 1-1-68.

*Au 3<sup>e</sup> échelon d'ouvrier du Génie civil et des Mines  
de 1<sup>re</sup> classe  
(Indice 220)*

- MM. Maky Dabo, T.U.B., pour compter du 1-1-68;  
Idrissa Traoré, P.C. Kolokani, p. c. du 1-4-68;  
Demba Diallo, Arrondissement Matériel, pour  
compter du 1-1-69;  
Mahamane Touré n° 2, Habitat, p. c. du 1-7-67;  
Aliou Sangaré, Eaux et Forêts, p. c. du 1-4-68;  
Seydou Dembélé, Ministère du Plan, de l'Equi-  
pement et de l'Industrie, p. c. du 1-7-68;  
Amara Sangaré, Ministère du Plan, de l'Equi-  
pement et de l'Industrie, p. c. du 1-1-68;  
Sadio Traoré dit Séga Sissoko, S.R.B., pour comp-  
ter du 1-7-67 (A.C. : 2 ans 6 mois).

*Au 4<sup>e</sup> échelon d'ouvrier du Génie civil et des Mines  
de 1<sup>re</sup> classe  
(Indice 230)*

- MM. Sékou Traoré, T.U.B., pour compter du 1-9-68;  
Mamadou Traoré, cercle Ségou, p. c. du 1-1-69;  
Sadio Traoré dit Séga Sissoko, S.R.B., pour comp-  
ter du 1-7-67 (AC 6 mois).

*Au 5<sup>e</sup> échelon d'ouvrier du Génie civil et des Mines  
de 1<sup>re</sup> classe  
(Indice 240)*

- MM. N'Faly Dembélé, P.C. Kayes, p. c. du 1-1-68;  
Hamidou Traoré, P.C. Pésoba, p. c. du 1-1-68;  
Moussa Togora, Ministère Education nationale,  
pour compter du 1-10-67.

14 mai 1969. — M. Martin Coulibaly, garde frontière  
3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au  
Bureau régional de Sikasso, dont la sanction de  
l'exclusion temporaire de six (6) mois a expiré le  
15 janvier 1969, est rappelé à l'activité et reste affecté à  
son poste.

15 mai 1969. — Est constaté, à compter des dates ci-  
après, l'avancement automatique d'échelon des infir-  
miers d'Etat dont les noms suivent :

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe  
(Indice 395)*

- M. Balla Niambélé, à compter du 1-1-69, infirmier  
d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 5<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe  
(Indice 310)*

- MM. Djibril Sissoko, à compter du 11-1-69;  
Kalifa Diarra, à compter du 1-1-69;  
Karamoko Diabaté, à compter du 9-1-69;  
Baga Samaké, à compter du 1-1-69;  
Jean-P. Ouédraogo, à compter du 1-1-69;  
Adama Dolo, à compter du 1-1-69;  
Baba Sidibé, à compter du 1-1-69;  
Mamadou Macina, à compter du 1-1-69;  
Tiéfing Koné, à compter du 17-3-69;  
Mamadou Traoré, à compter du 1-1-69;  
Mamadou Goundiam, à compter du 15-6-69,  
infirmiers d'Etat de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe  
(Indice 290)*

- M. Binké Konaré, à compter du 1-1-69, infirmier  
d'Etat de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe  
(Indice 250)*

- M<sup>mes</sup> Ly, née Adiata Diarra, à compter du 23-4-69;  
Doumbia, née Assitan Samaké, à compter du  
1-2-69;  
Diallo, née Aïssata Doumbia, à compt. du 19-1-69;  
M<sup>mes</sup> Fatou Diakité, à compter du 1-1-69;  
Françoise Vital, à compter du 24-2-69;  
MM. Zana Moussa Diabaté, à compter du 12-2-69;  
Mamady Samassékou, à compter du 1-6-69;  
Bougou Sissoko, à compter du 1-6-69;  
Moussa Coulibaly, à compter du 1-6-69,  
infirmiers d'Etat de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

19 mai 1969. — Est constaté, à compter du 1<sup>er</sup> jan-  
vier 1969, l'avancement automatique des aides-sociales,  
dont les noms suivent :

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe  
(Indice 130)*

- M<sup>mes</sup> Théra, née Assitan Théra, Bougouni;  
Doumbia, née Assitan Coumaré, Niono;  
Konaté, née Fanta Doumbia, Kangaba;  
Coulibaly, née Dandio Kéita, Bamako (Hamdal-  
laye);  
Touré, née Halimatou Touré, Gao;  
Diarra, née Hawa Bengaly, Hôpital Gabriel-Touré;  
Touré, née Lanlandi Kouyaté, Bamako (BS);  
Bocar, née Askia Tangui, Niore;  
M<sup>mes</sup> Hawa Dembélé, Koulikoro;  
Hawa Niaré, Baguineda,  
aides-sociales de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe  
(Indice 120)*

- M<sup>mes</sup> Sissouma, née Korotoumou Traoré, Sikasso;  
M<sup>me</sup> Diougouna Soumano, Sikasso;  
M<sup>mes</sup> Urbain, née Jacqueline Goïta, Bamako;  
Soumano, née Joséphine Noyata, Mopti;  
Cissé, née Fatoumata Touré, Mopti;  
M<sup>me</sup> Emma Séne, Bamako, Education sanitaire;  
M<sup>mes</sup> Touré, née Mariam Samba, Affaires étrangères;  
Sanogo, née Fatimata Diarra, Kayes;  
Sidibé, née Djénéba Diakité, Kayes;  
Kéita, née Kadiatou Boïta, Dioïla;  
Sow, née Niakalé Diawara, Bamako;  
Diallo, née Françoise Mariko, Bamako;  
Sissoko, née Djénéba Kéita, Bamako;  
Djité, née Niamoye Traoré, Diré;  
Sy, née Aïssata Cissé, Bamako;  
Ouologuem, née Bintou Sanogo, Bamako;  
M<sup>mes</sup> Djénéba Dembélé, Bamako;  
Aïssata Singaré, Kati;  
M<sup>mes</sup> Camara, née Coumba Diawara, Kayes;  
Diallo, née Fatoumata Sissoko, Kayes;  
M<sup>me</sup> Mariam Kanté, Bamako;  
M<sup>mes</sup> Samaké, née Oumou Diarra, Bamako;  
Diarra, née Thérèse Dembélé, Koutiala;  
M<sup>me</sup> Fatoumata Kontao, Bandiagara;  
M<sup>mes</sup> Guindo, née Leïla Traoré, Goundam;

M<sup>mes</sup>. Diarra, née Kadiatou Founé Déro, Niono;  
Camara, née Aminata Traoré, Rharous,  
aides-sociales de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

20 mai 1969. — M<sup>me</sup> Diallo née Soloba Kéita, agent administratif, précédemment en service à l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale de l'Afrique, est mise à la disposition du Ministre des Finances à Koulouba.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

21 mai 1969. — Est accepté, pour compter de la date de cessation de service, la démission de son emploi, offerte par M. Mamadou Samaké, titulaire du C.A.P. (Spécialité Electricité), précédemment en service au Ministère de l'Education Lycée de Badalabougou).

RECTIFICATIF à la décision n° 1207MT-DNTSS-SP-1 en date du 24 avril 1969 portant avancement automatique des conducteurs d'Agriculture.

*Au lieu de :*

M. Siaka Coulibaly, Naréna (Kangaba).

*Lire :*

M. Siaka Konaté, Naréna (Kangaba).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF au tableau de la décision n° 3182 MJT-DNTSS-SP-5 du 17 octobre 1968 portant avancement automatique d'adjoints administratifs.

*Au lieu de :*

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe*

(Indice nouveau 200)

Alphonse Sangaré, Ministère du Plan, à compter du 25-9-68.

*Lire :*

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe*

(Indice nouveau 190)

Alphonse Sangaré, Ministère du Plan, à compter du 25-9-68.

(Le reste sans changement.)

**Ministère de l'Education nationale,  
de la Jeunesse et des Sports**

Par décisions en date des :

15 mai 1969. — La composition du jury de l'examen de fin d'Etudes de l'Institut national des Arts, pour la session de juin 1969, est fixée comme suit :

*Président :*

Le Directeur de l'Enseignement secondaire général.

*Vice-Présidents :*

Le Directeur, le Directeur d'Etudes de l'I.N.A.

*Membres :*

*1<sup>o</sup> Section peinture*

*Dessin*

MM. Giboudeau, I.N.A.;  
Kanté, I.N.A.;  
Dembélé, I.N.A.;  
Somé, I.N.A.

*Peinture*

MM. Giboudeau, I.N.A.;  
Kanté, I.N.A.;  
Somé, I.N.A.;  
Dembélé, I.N.A.;  
Rousset, I.N.A.

*Décoration*

MM. Pilet, I.N.A.;  
Dembélé, I.N.A.;  
Giboudeau, I.N.A.

*Histoire de l'art*

MM. Erhmann, I.N.A.;  
Diawara, I.N.A.;  
Giboudeau, I.N.A.;  
Coulibeuf, I.N.A.

*Modelage*

MM. Rousset, I.N.A.;  
Kanté, I.N.A.;  
Dembélé, I.N.A.

*Pédagogie*

MM. Coulibeuf, I.N.A.;  
Pilet, I.N.A.;  
Somé, I.N.A.

*Français-Psycho-Pédagogie*

M. Diawara, I.N.A.;  
M<sup>me</sup> Coulibeuf, I.N.A.

*2<sup>o</sup> Musique*

MM. Rivet, I.N.A.;  
Laflamme, L.F.

*3<sup>o</sup> Art dramatique*

MM. Tissier, I.N.A.;  
Diawara, I.N.A.;  
M<sup>me</sup> Coulibeuf, I.N.A.;  
M. Somé, I.N.A.

*Section métiers art*

M<sup>me</sup> Garçon, les chefs d'ateliers I.N.A.

4<sup>o</sup> Secrétariat

M. Perval, I.N.A.

La surveillance des épreuves écrites sera assurée par les professeurs de l'I.N.A. conformément au tableau de service qui leur sera communiqué ultérieurement.

La présente décision tient lieu de convocation.

17 mai 1969. — Les épreuves des examens de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (E.N.I.) se dérouleront du 23 juin au 19 juillet 1969 à Bamako, centre unique.

Le jury chargé de la surveillance et de la correction de ces épreuves est composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel.

*Vice-Président :*

Le représentant du Ministre du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie.

*Secrétariat :*

Le Directeur des études de l'E.N.I.;  
MM. Ebel Karambé et Idrissa Sidibé, de la Direction des études de l'E.N.I.;  
Amary Tabouré, secrétaire à la Direction de l'E.N.I.

*Membres :*

Le Directeur de l'E.N.I.;  
Des professeurs de l'E.N.I., désignés par le directeur de l'Établissement;  
Les ingénieurs chargés de cours à l'E.N.I.;  
Le Directeur des Ponts et Chaussées;  
Le Directeur de l'Hydraulique et l'Énergie;  
Le Directeur de l'Institut national de Topographie.

Le Directeur de l'E.N.I. est chargé de l'organisation matérielle de l'examen et de la diffusion des informations utiles aux membres du jury, notamment des dates et de l'horaire officiel des épreuves.

20 mai 1969. — Les épreuves du concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Ingénieurs, session 1969, se dérouleront à l'Ecole nationale d'Ingénieurs de Bamako, centre unique, du 23 au 28 juin 1969.

Le jury chargé de la surveillance et de la correction des épreuves est composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel.

*Vice-Président :*

Le Directeur de l'E.N.I.

*Membres :*

Le Directeur des études de l'E.N.I.;  
Le Directeur général des T. P.;  
Le Directeur général du Plan;  
Des professeurs de l'E.N.I.

Pour la correction des épreuves :

*Electro-technique*

MM. Monet, professeur à l'E.N.I.;  
Sissoko Woundioun, Énergie du Mali.

*Résistance des matériaux*

MM. Vladislav Rouka Vichnikov, professeur à l'E.N.I.;  
Bakary Diallo, Ponts et Chaussées.

*Géologie*

M. Besombes, professeur à l'E.N.I.

*Topographie*

M. Rouyer, professeur à l'E.N.I.

*Technologie générale*

MM. Bourgoin, professeur à l'E.N.I.;  
Woundioun Sissoko;  
Bakary Diallo.

*Mathématiques*

MM. Foulcault, professeur à l'E.N.I.;  
Ly, professeur à l'E.N.I.;  
Kervern, professeur à l'E.N.I.

*Physique*

MM. Victor Sy, professeur à l'E.N.I.;  
Cyr Mathieu Kéita, directeur du Lycée technique.

*Culture générale*

M<sup>me</sup> Larroque, professeur au Lycée technique;  
M. Marchal, professeur à l'E.N.I.

La Direction de l'Enseignement technique et professionnel est chargée de l'organisation matérielle du concours et de la diffusion des informations utiles aux membres du jury.

Sont désignés membres du jury de correction des épreuves écrites des examens professionnels (C.A.P., C.L.A.P., C.A.M.) session du 10 avril 1969, les maîtres dont les noms suivent, dans les commissions ci-après :

*Président :*

M. Thiéman Coulibaly, Directeur de l'E.F.A.

*Secrétariat :*

MM. Mahamadou Oury Diallo, Service des Examens;  
Boulker Traoré, Service des Examens;  
Bandiougou Coulibaly, I.E.F. Bamako I;  
Sinaly Sidibé, E.F. Badalabougou.

*I. — Commission du C.A.P.**Président :*

M. Bocari Diarra, Inspecteur de l'Enseignement fondamental, Bamako I.

*Vice-Président :*

M. Bourdoncle Roger, Inspecteur de l'Enseignement primaire.

*Membres :*

M. Fodé Kéita, I.E.F. Bamako I;  
M<sup>me</sup> Beuguet Maud, Bolibana;  
Risterucci Janine, Bolibana;  
Fournier Anne, Bolibana;

M<sup>me</sup> Guitton Jacqueline, Bolibana;  
 M. Youssouf Koïta, Camp des Gardes;  
 M<sup>me</sup> Puppi Carmen;  
 MM. Hassane Yattara, Darsalam A;  
 Walaszek Pierre, Darsalam A;  
 M<sup>me</sup> Walaszek Colette, Darsalam A;  
 MM. Yacouba Sidibé, Darsalam B;  
 Ousmane Wane, Hamdallaye A;  
 M<sup>me</sup> Sangaré, née Rokiatou, Hamdallaye B;  
 M. Lascombes Jean Hugues, Hamdallaye-Plateau;  
 M<sup>me</sup> Molle, née Blanche, Koulouba;  
 Filet, Koulouba;  
 M. Issa Traoré, Lafiabougou A;  
 M<sup>me</sup> Oudard Janine, Liberté A;  
 MM. Divetaïn Jacques, Liberté A;  
 Salmon Adolphe, Liberté A;  
 Tognazzoni Charles, Liberté A;  
 M<sup>me</sup> Poussier Charnelise, Liberté B;  
 Weider Hélène, Liberté B;  
 MM. Sirakoro Konaté, Niomirambougou A;  
 Ibrahim Amadou Sango, N<sup>o</sup>Tomikorobougou A;  
 Robert Verdier, N<sup>o</sup>Tomikorobougou A;  
 Lassana Traoré, Poudrière A;  
 Moussa Tiéfolo Traoré, Poudrière B;  
 M<sup>me</sup> Darriemerlou Monique, Poudrière B;  
 MM. Chouard René, Poudrière B;  
 Noumoutié Koné, Médina-Coura;  
 Emile Coulibaly, Médina-Coura;  
 Mamadou Guissé, Bagadadji;  
 Souleymane Dembélé, République;  
 Fauchoux, Missira;  
 Poirier, Bouillagui;  
 Maturel, C.P.R.;  
 Malherbe, Bouillagui;  
 Malgras, Bouillagui;  
 Walpen, Bagadadji;  
 Cuvillier, Médina-Coura;  
 Couveignes, Médina-Coura;  
 Michel Duclos, République;  
 Thivolle, C.P.R.;  
 Berbard Robert, Bagadadji;  
 Romeuf, Médina-Coura;  
 M<sup>me</sup> Diallo, C.P.R.;  
 M. Marès, C.P.R.;  
 M<sup>me</sup> Scherbam, C.P.R.;  
 MM. Mounirou Diall, Badalabougou;  
 Aliou Sall, Badalabougou;  
 M<sup>me</sup> Neurrenther, Badalabougou;  
 Riondel, Badalabougou;  
 M. Matar N'Daw, Base aérienne;  
 M<sup>me</sup> Giboudeau, Base aérienne;  
 MM. Faboly Bengaly, Bozola;  
 Vacelet Jacques, Bozola;  
 Nouvoye Traoré, Djicoroni;  
 Dramane Denon, Dravéla;  
 Oumar Sidibé, Dravéla;  
 Ravi Mathieu, Dravéla;  
 M<sup>me</sup> Doussain, Dravéla;  
 M. Giannoli Georges, Dravéla;  
 M<sup>me</sup> Maïga Jeannette Haïdara, Mamadou-Konaté;  
 MM. Filet, Mamadou-Konaté;  
 Foulou, Mamadou-Konaté;  
 M<sup>me</sup> Peignon Félix, Mamadou-Konaté;  
 Sidibé, née Françoise, Mamadou-Konaté;  
 Koulibaly, née Suzy, Mamadou-Konaté;  
 MM. Idrissa Cissé, Mamadou-Konaté;  
 Ténéman Traoré, Mamadou-Konaté;  
 Sadio Tamboura, Niaréla;  
 Mallé Jacques, Niaréla;  
 Cheick Tidiane Haïdara, Niaréla.

II. — *Sous-commission du C.E.A.P.**Président :*

M. Sory Konaké, Inspecteur Enseignement fondamental, I.E.F. Bamako II.

*Membres :*

M. Mamadou Bandiougou, Bolibana A;  
 M<sup>me</sup> Sidibé Jacqueline Gras, Bolibana A;  
 Dembélé, née Bougougno, Bolibana A;  
 Koumaré Duguet Simone, Bolibana A;  
 M<sup>me</sup> Thérèse Kah, Bolibana B;  
 MM. Mamadou Dabo, Darsalam;  
 Labro Jean, Hamdallaye B;  
 Pierre Diakité, Hamdallaye B;  
 M<sup>me</sup> Haïdara Thérèse Konaté, Hamdallaye B;  
 MM. Youssouf Batoro Dembélé, Hamdallaye B;  
 Bakary Kassambara, Hamdallaye-Plateau;  
 Bandiougou Konaré, Hamdallaye-Plateau;  
 Dramane Doumbia, Hamdallaye-Plateau;  
 Cébéliu Jacques, Koulouba;  
 Bréhima Samaké, Lafiabougou A;  
 Dianguina Coulibaly, Lafiabougou B;  
 M<sup>me</sup> Bourdoncle Paulette, Liberté A;  
 MM. Daniel Claude, Liberté A;  
 Hubert Henry, Liberté A;  
 Pontoire Michel, Liberté A;  
 M<sup>me</sup> Traoré Marie Touré, Niomirambougou A;  
 M<sup>me</sup> Kadiatou Fofana, Niomirambougou A;  
 MM. Le Bourdier Christian, Niomirambougou A;  
 Mamadou Kononté Coulibaly, Niomirambougou B;  
 Sididié Oumar Traoré, N<sup>o</sup>Tomikorobougou A;  
 Ibrahim Diawara, N<sup>o</sup>Tomikorobougou A;  
 Boubacar Mahamane Traoré, N<sup>o</sup>Tomikorobougou A;  
 M<sup>me</sup> Dembélé, née Sata Djiré, N<sup>o</sup>Tomikorobougou A;  
 Kéita, née Farima Sangaré, N<sup>o</sup>Tomikorobougou A;  
 MM. Niantigui Samaké, N<sup>o</sup>Tomikorobougou B;  
 Soulye Diakité, Ouolofobougou;  
 M<sup>me</sup> N'Diaye Massaran, Poudrière B;  
 MM. Boubacar Sissoko, Poudrière B;  
 Antony Nossin, Poudrière B;  
 M<sup>me</sup> Chouard Nicole, Poudrière B;  
 Mamourou Ouattara, I.E.F. B 2;  
 Boukassoum Boré, I.E.F. B 2;  
 Sama Kamara Dantioko, Missira;  
 Jean-Baptiste Diallo, Missira;  
 Desbordes, Bagadadji;  
 M<sup>me</sup> Ly, née Kadiatou Koné, Médina-Coura;  
 M. Kalifa Goïta, Bagadadji;  
 M<sup>me</sup> Truchon, Missira;  
 MM. Amadou Traoré, Bagadadji;  
 Bourrette, Médina-Coura;  
 Daniel Konaté, Missira;  
 M<sup>me</sup> Guitton, République;  
 MM. Cheick Sadibou Diagne, Médina-Coura;  
 Mory Sidibé, Annexe C.P.R.;  
 M<sup>me</sup> Ouane Fanta Sangaré, République;  
 M. Cheick Sangaré, Bagadadji;  
 M<sup>me</sup> Pam Fanta Coulibaly, Missira;  
 MM. Sékou Traoré, Bagadadji;  
 Boubacar Doumbia, Bagadadji;  
 Mahamane Tiégoum, Missira;  
 M<sup>me</sup> Bourrette, Médina-Coura;  
 MM. Boubacar Sidiki Diakité, Bagadadji;  
 Mohamed Nanakassé, Médina-Coura;  
 M<sup>me</sup> Ly, née Habibatou Sall, Bagadadji;  
 MM. Tison, Bagadadji;  
 Boubacar Touré, Bagadadji;  
 Djibrilla Alassane Touré, Médina-Coura;

- M<sup>me</sup> Sall Aminata Thiam, Bagdadji;  
 M. Anahi Niangaly, Bagdadji;  
 M<sup>me</sup> Daw, née Kady, Bagdadji;  
 MM. Bakary Famanta, Médina-Coura;  
 Hamon, Médina-Coura;  
 Sékou Traoré, Bagdadji;  
 Seydou Barry, Bagdadji;  
 Moussa Fâ Touré, Bagdadji;  
 M<sup>me</sup> Gakou Fanta Bathily, Missira;  
 M. Issa Coulibaly, Annexe C.P.R.;  
 M<sup>me</sup> Coulibaly, née Kadiatou Diallo, Badalabougou;  
 MM. Diarra Kéita, Badalabougou;  
 Abdoulaye Thiam, Base Aérienne;  
 Djibril Sangaré, Base Aérienne;  
 Abdoulaye Traoré, Bozola;  
 Diamoussa Kané, Bozola;  
 M<sup>me</sup> Denes, Bozola;  
 MM. Mamadou Lamine Diarra, Djicoroni;  
 Mamadou Konimba Diarra, Dravéla;  
 M<sup>me</sup> Dravé, née Kadidia Haïdara, Dravéla;  
 M. Soumaïla Diallo, Dravéla;  
 M<sup>me</sup> Haïdara Djitaba Traoré, Mamadou Konaté;  
 Sow, née Rokiatou Sow, Mamadou Konaté;  
 Kida, née Ami Kouyaté, Mamadou Konaté;  
 Doumbia, née M'Bamoussa Coulibaly, Mamadou Konaté;  
 MM. Mamadou Diakité, Mamadou Konaté;  
 Cazaux, Mamadou Konaté;  
 Abderhamane Diallo, Mamadou Konaté;  
 Diohiri Fomba, Mamadou Konaté;  
 Mamadou Fofana, Mamadou Konaté;  
 M<sup>me</sup> Ly, née Oumou Diakité, Niaréla;  
 Coulibaly Aissata Traoré, Niaréla;  
 Diagne Salamata Tiedrebeogo, Niaréla.

### III. — Commission C.A.M.

#### Président :

M. Gaoussou Dabo, Inspecteur Enseignement fondamental, Bamako III.

#### Membres :

- MM. Boubacar Sidibé, Bolibana;  
 Salif Kéita, Bolibana;  
 Mamadou Tiécoura Coulibaly, Camp des Gardes;  
 Amadou Kouyaté, Camp des Gardes;  
 Boubacar Diallo, Dar-Salam A;  
 Youssouf Ousmane Traoré, Dar-Salam A;  
 Madani Traoré, Hamdallaye Plateau;  
 Hamady Diallo, Hamdallaye Plateau;  
 Sékou Timbo, Hamdallaye C;  
 M<sup>me</sup> Dao, née Salimata Diarra, Hamdallaye Plateau;  
 MM. Bilal Kéita, Koulouba;  
 Abdel Aziz Ould Baba, Lafiabougou;  
 Djibril Sidibé, Médersa;  
 N'Golo Lamine Berthé, Médersa;  
 Mamadou Koité, Médersa;  
 M<sup>me</sup> Diallo Kadiatou Fofana, Niomirambougou;  
 MM. Abdoulaye Barry, N'Tomikorobougou;  
 Oumar Doumbia, Annexe C.P.R.;  
 Gagny Samoura, Bagdadji;  
 Ibrahima Sacko, Missira;  
 Birama Kéita, Bagdadji;  
 Kidian Diallo, Bagdadji;  
 M<sup>me</sup> Camara, Hawa Camara, Missira;  
 MM. Tanhoullé Kéita, Bagdadji;  
 Karim Chériff, Médina-Coura;  
 M<sup>me</sup> Kanté Solange Nader, Annexe C.P.R.;  
 Sissoko, Assétou Diako, Médina-Coura;  
 Sanogo, Fanta Koromakan, Bagdadji;

- MM. Mamadou Maïga, Badalabougou;  
 Cheick Kouyaté, Base Aérienne;  
 Crozet René, Base Aérienne;  
 M<sup>me</sup> Thiam, née Fanta Diallo, Bozola;  
 Camara, née Fatou Guèye, Bozola;  
 MM. Mounie Jean, Bozola;  
 Sory Kéita, Djicoroni;  
 François Dembélé, Djicoroni;  
 Faciqui Doumbouya, Djicoroni;  
 Almamy Ibrahima Nafu, Djicoroni;  
 Idrissa Diakité, Dravéla;  
 Cheick Diarra, Dravéla;  
 Jean Baptiste Kivéné, Mamadou Konaté;  
 Sgambato, Mamadou Konaté;  
 Van Bay, Mamadou Konaté;  
 Lamine Sow, Mamadou Konaté;  
 Moussa Siné Coulibaly, Mamadou Konaté;  
 Chaba Sangaré, Mamadou Konaté;  
 M<sup>me</sup> Blanc, Niaréla.

Les commissions sont convoquées pour le lundi 26 mai 1969, à 7 h 30 précises à l'Ecole de la Place de la République.

26 mai 1969. — M. Mamadou Sarr, professeur d'Histoire et Géographie, précédemment en service au Lycée de Jeunes Filles, est affecté au Lycée de Badalabougou, en complément d'effectif.

27 mai 1969. — Une subvention de cinquante six millions huit cent trente mille (56.836.000) francs maliens soit 568.300 francs français est allouée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay Paris 7<sup>e</sup>, C.C.P. 9091-41 Paris, au profit des étudiants maliens boursiers de l'Etat en France, au titre des prévisions de dépenses pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 1969.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-03, exercice 1969 du Budget national.

Une subvention de cinquante millions quatre cent mille (5.400.000) francs maliens soit 54.000 francs français répartis comme suit, est allouée à la Mission Economique et Commerciale du Mali en République Démocratique Allemande, 111 Berlin, Nie Derchunhausen Heinrich-Mann Str. 22, au profit des 54 étudiants maliens relevant du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports :

1<sup>o</sup> 1.560.000 FM pour les frais annuels de fournitures scolaires et matériel d'enseignement de 52 étudiants au taux annuel de 30.000 FM par étudiant;

2<sup>o</sup> 3.744.000 FM pour les compléments mensuels de bourses des 52 étudiants pour la période d'octobre 1968 au 30 juin 1969 au taux mensuel de 8.000 FM par étudiant (soit 72.000 FM par étudiant pour les 9 mensualités).

3<sup>o</sup> 96.000 FM pour les compléments mensuels de bourses de Mamadou Koné et Modibo Diakité, stagiaires relevant désormais du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, année budgétaire.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-03, exercice 1969 du Budget national.

Est acceptée la démission de l'Ecole normale Supérieure, présentée par M<sup>me</sup> Coulibaly, née Rodia Diarra, étudiante en 1<sup>er</sup> année d'anglais.

La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

RECTIFICATIF à la décision n° 248 M.E.N.J.S.-D.E.T.P. du 21 mars 1969, portant admission à l'examen du diplôme de technicien de travaux de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou, session de février 1969.

Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen du diplôme de technicien de Travaux de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou dans les spécialités suivantes :

*Spécialité Agriculture*

*Au lieu de :*

18. exq. Siaka Koné.

*Lire :*

18. exq. Siaka Samaké.

(Le reste sans changement.)

**Ministère du Transport,  
des Télécommunications et du Tourisme**

26 mai 1969. — M. Dougoufana est nommé gérant du Campement Hôtel de Tombouctou, en remplacement de M. Larabi Touré, remis à la disposition de la Direction générale des Hôtelleries.

M. Goundo Madi Kanté est nommé directeur du Grand Hôtel et de ses annexes.

28 mai 1969. — M. Ousmane Macalou est nommé directeur du Motel de Bamako.

M. Saloum Siby est nommé directeur du Bar-Hôtel « Bar Mali ».

**Gouverneur de région de Kayes**

Par décision en date du :

23 mai 1969. — M. Alioune Seck N'Diaye, infirmier vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon, mis à la disposition du chef de Secteur de Yélimané, est affecté à ce Secteur pour régularisation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

**Gouverneur de région de Bamako**

482 C.D.-I.R. — Par arrêté en date du 14 mai 1969, diverses concernant l'exercice 1969, s'élevant à la somme de deux cent six millions cinq cent vingt-trois mille dix (206.523.010) francs.

La date de la mise en recouvrement est fixée au 30 mai 1969.

**Gouverneur de région de Ségou**

0081 R.S. — Par arrêté en date du 10 mai 1969, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1969 s'élevant au total à la somme de cinquante millions sept cent soixante quinze mille cent soixante cinq (50.775.165) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 mai 1969.

**Gouverneur de région de Mopti**

Par décision en date du :

9 mai 1969. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

*Arrondissement de Koporokandiéna*

(Cercle de Koro)

M. Moussa Bacary Doumbia, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment chef d'arrondissement de Ouo, cercle de Bandiagara, en remplacement de M. Mohamed Idal Haïdara, qui reçoit une nouvelle affectation.

*Arrondissement de Ouo*

(Cercle de Bandiagara)

M. Mohamed Idal Haïdara, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment chef d'arrondissement de Koporokendié-Na, cercle de Koro, en remplacement de M. Moussa Bacary Doumbia, qui reçoit une autre affectation.

*Arrondissement de Madougou*

(Cercle de Koro)

M. Baye Tolo, commis auxiliaire 6<sup>e</sup> catégorie de la C.C.F.C., précédemment chef d'arrondissement de Konio, cercle de Djenné, en remplacement de M. Anou Maloum, qui reçoit une autre affectation.

*Arrondissement de Ningari*

(Cercle de Bandiagara)

M. Anou Maloum, commis auxiliaire 6<sup>e</sup> catégorie de la C.C.F.C., précédemment chef d'arrondissement de Madougou, cercle de Koro, en remplacement de M. Dramane Koné, qui reçoit une nouvelle affectation.

*Arrondissement de Konio*

(Cercle de Djenné)

M. Drahamane Koné, commis auxiliaire décisionnaire, échelle I, précédemment chef d'arrondissement de Ningari, cercle de Bandiagara, en remplacement de M. Baye Tolo, qui reçoit une autre affectation.

*Arrondissement de Diallassagou*

(Cercle de Bandiagara)

M. Abou Diallo, commis journalier 7<sup>e</sup> catégorie C.C.F.C., précédemment chef d'arrondissement de Kani-Gogouna, cercle de Bandiagara, en remplacement de M. Bakoroba Dembélé, qui reçoit une autre affectation.

*Arrondissement de Dioura*

(Cercle de Ténenkou)

M. Bakoroba Dembélé, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, précédemment chef d'arrondissement de Diallassagou, cercle de Bankass, en remplacement de M. Mamadou Sow, qui reçoit une nouvelle affectation.

*Arrondissement de Dogo*

(Cercle de Ténenkou)

Aly Boubacar Gatta, commis d'Administration principal 3<sup>e</sup> échelon, précédemment chef d'arrondissement de Goundaka, cercle de Bandiagara, en remplacement de M. Sékou Sow, qui reçoit une autre affectation.

*Arrondissement de Goundaka*

(Cercle de Bandiagara)

M. Mamadou Sow, commis d'Administration principal de 3<sup>e</sup> échelon, précédemment chef d'arrondissement de Dioura, cercle de Ténenkou, en remplacement de M. Aly Boubacar Gatta, qui reçoit une nouvelle affectation.

*Arrondissement de Kani-Gogouna*

(Cercle de Bandiagara)

M. Sékou Sow, commis d'Administration 4<sup>e</sup> échelon, précédemment chef d'arrondissement de Dogo, cercle de Ténenkou, en remplacement de M. Abou Diallo, qui reçoit une nouvelle affectation.

**Gouverneur de région de Gao**

75 SI-IRG. — Par arrêté en date du 21 avril 1969, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions et taxes assimilées de la région de Gao concernant l'exercice 1969, s'élevant à la somme de quatre cent quarante deux millions quatre cent huit mille quatre cent cinquante (442.408.450) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 6 mai 1969.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS IMPORTANT**

**Imprimerie Nationale du Mali**

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI